IMT Nuremberg Archives

H – 525

International Court of Justice

H0525 - 0002

SP/1.

22/3/46.

Quatre-vingt-huitième journée

- TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL -

Séance du 22 Mars 1946, ouverte à 10 heures, sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE.

22 Mars 1946
Audience du matin.

DR. SERVATIUS (pour l'organisation des chefs politiques).- M. le Président, hier j'ai reçu la traduction du document D-728. Il s'agit de la traduction de ce document qui hier...

LE PRESIDENT.- Attendez un moment. Oui, continuez. Quel est le numéro du document ?

DR. SERVATIUS.- D-728.

LE PRESIDENT.- Oui.

DR. SERVATIUS.- (avocat du corps des chefs politiques) J'ai reçu hier la traduction du document D-728. Il s'agit du document qui avait été rejeté hier comme ~~non authentique~~ incorrect.

LE PRESIDENT.- Oui.

DR. SERVATIUS.- Je demande que ce document soit traduit à nouveau, car cette traduction est ~~bien meilleure que le~~ extrêmement différente du texte original et ~~ne~~ en particulier laisse pas apparaître les fautes qui ont fait repousser ce document.

Sur la première page du document il y a environ vingt à trente erreurs à relever. Le traducteur, ne se rendant pas compte de la portée de ce document, l'a très rapidement traduit sans souligner les points importants. Il faudrait une traduction soignée qui permette de se faire une idée de l'original. Je sais très bien quelles sont les difficultés.

LE PRESIDENT.- Certainement cette traduction sera vérifiée par un traducteur différent, ou si vous préférez par deux traducteurs différents.

DR. SERVATIUS.- Je prierais de faire faire une nouvelle

.../..

H0525 - 0003

traduction, pour la comparaison, car ~~cette vieille traduction~~ la version que nous avons ici ~~disant~~ que l'original déjà contient beaucoup de ~~des~~ fautes.

LE PRESIDENT.- J'ai dit que cela serait vérifié et retraduit.

DR. SERVATIUS.- En outre je demanderai ~~prierais qu'il soit possible~~ d'avoir l'expertise d'un traducteur assermenté de langue allemande qui ~~doit~~ déterminera ~~déterminer~~ que l'auteur de ~~cette lettre~~ ce document ne connaît pas à fond la langue allemande et que ce document a dû être élaboré par ~~quelqu'un qui était~~ un étranger. Je ne désire pas donner des raisons détaillées, mais je voudrais faire cette demande par écrit.

LE PRESIDENT.- Je pense que vous devriez faire une demande écrite pour cela.

DR. SERVATIUS.- Je le demanderai par écrit.

Général RUDENKO.- Accusé GÖRING, dans votre témoignage vous avez dit que l'agression contre la Pologne a été réalisée après des événements sanglants dans la ville de ~~Bidgichez~~. Bromberg.

Hermann GÖRING.- J'ai dit que la date de l'attaque avait été déterminée par des événements sanglants qui à côté d'autres affaires, notamment du Dimanche sanglant de Bromberg, ont déterminé cette attaque.

Q.- Vous savez que ces événements sanglants ont eu lieu le 3 Septembre 1939 ?

R.- Je me trompe peut-être quant à la date des événements de Bromberg. Il faudrait que je voie les documents, mais je n'ai cité cela que comme un exemple parmi bien d'autres.

Q.- Je comprends. L'attaque a été faite le 1er Septembre et les événements de Bromberg dont vous avez parlé au Tribunal ont eu lieu le 3 Septembre 1939.

Je présente au Tribunal le document, un certificat de la Commission de ~~la~~ recherche des crimes en Pologne,

H0525 - 0004

dûment certifié suivant l'article 21 de ~~la Charte~~ l'acte constitutif, et ce certificat montre que les événements dont l'accusé GOERING parle ici ont eu lieu le 3 Septembre 1939, c'est-à-dire le troisième jour après l'attaque de l'Allemagne contre la Pologne.

LE PRESIDENT.- Général, vous pouvez faire parvenir le document au témoin.

Général RUDENKO.- Je n'ai pas le texte allemand ; j'ai seulement un texte en anglais et un texte en russe. Je viens d'ailleurs de recevoir ce document. Il est daté du 19 Mars et je le présente comme preuve irréfutable au Tribunal pour établir ce fait.

LE PRESIDENT.- Je ne crois pas que ce soit le moment approprié pour déposer des documents de cette façon...

..Très bien, ~~Docteur~~, vous pouvez déposer le document maintenant si vous le désirez. Il faudra qu'il soit traduit en allemand naturellement.

Général RUDENKO.- Je n'ai pas encore la traduction en allemand.

LE PRESIDENT.- Non, mais il faudrait en avoir une afin que les avocats de la défense puissent voir ce document.

Général RUDENKO.- Certainement, nous le ferons.

DR. STAHMER (pour l'accusé GOERING).- M. le Président, puis-je vous demander que l'on fasse lire ce document maintenant afin que nous en connaissions immédiatement le contenu ? Ce document du reste est très bref.

LE PRESIDENT.- Voulez-vous le lire, Général RUDENKO ?

Général RUDENKO.- Je peux le lire, oui ; il n'est pas très long. Le voici :

"Certificat, attestation : En nous basant sur les recherches faites par les tribunaux polonais, la Commission principale pour la recherche des crimes allemands en

.../..

H0525 - 0005

Pologne certifie que ce qu'on a appelé le "Dimanche sanglant de Bromberg" a eu lieu le 3 Septembre 1939, c'est-à-dire trois jours après que la Pologne a été attaquée par l'Allemagne. Le 3 Septembre 1939, à 10hs15 du matin, ~~des troupes allemandes ont~~ la Wehrmacht attaqué ~~par diversion les troupes polonaises qui s'approchaient de~~ l'armée polonaise qui était en retraite venant de Bromberg. Pendant ~~la~~ l'engagement défensé~~f~~ qui suivit la retraite des détachements polonais~~xxx~~, ~~ont péri~~ 238 soldats polonais et 223 membres allemands de la cinquième colonne furent tués. Comme conséquence ~~Au milieu~~ de ces événements, après l'entrée des troupes allemandes ~~Allemands~~ dans la ville de ~~à~~ Bromberg, des exécutions en masse ont commencé, des arrestations et la déportation en camps de concentration de citoyens polonais qui était faite par les autorités allemandes, SS, Gestapo. A la suite de cela, 10.500 personnes ont été ~~tuées~~ assassinées et 13.000 personnes ont péri ~~en~~ dans le camp de concentration."

Cette attestation est un document officiel du gouvernement polonais présenté au Tribunal International Militaire en accord avec l'article 21 de ~~la Charte~~ l'acte constitutif du 8 Août 1945, par Stéphane KOUROSKI, membre de la Commission pour la recherche des crimes allemands en Pologne.

Je voudrais certifier, grâce à ce document, le fait que les événements dont l'accusé GOERING a témoigné ici ont eu lieu après l'attaque de la Pologne par l'Allemagne.

Hermann GOERING.- Je ne sais pas si nous parlons ici des mêmes événements tous les deux.

Général RUDENKO.- Je parle des événements dont vous avez parlé, qui ont eu lieu à Bromberg.

Hermann GOERING.- Peut-être y a-t-il eu à Bromberg deux événements différents.

Général RUDENKO.- C'est possible. Je passe aux questions suivantes.

Connaissez-vous l'ordre de l'OKW sur la marque au fer rouge des prisonniers soviétiques, et comment le considérez-vous ?

.../..

H0525-0006

Hermann Göring R.- Je n'ai pas connaissance de cet ordre. Il n'y avait pas non plus un représentant de la Luftwaffe lors de cet entretien, ainsi que je l'ai vu d'après les documents ici.

Général Rudenko Q.- Je voudrais simplement savoir ceci : Connaissez-vous l'existence de cet ordre ou non ? (Les ordres étaient tout à fait clairs)

R.- Non.

Q.- Saviez-vous que l'OKW a donné l'ordre d'utiliser les prisonniers de guerre soviétiques et les citoyens soviétiques pour des travaux de déminage, pour le transport des obus non éclatés, etc.. Connaissez-vous cet ordre ?

R.- Je sais que des pionniers russes prisonniers devaient évacuer les mines qu'ils avaient posées. Je ne sais pas dans quelle mesure on s'est servi des civils, mais cela a très bien pu se produire.

Q.- C'est clair. Connaissez-vous l'ordre relatif à la destruction de Léningrad, Moscou, et d'autres villes de l'Union Soviétique ?

R.- En ma présence on n'a parlé de la destruction de Léningrad que dans le document que vous avez cité hier: "Les Finnois, s'ils pouvaient conquérir Léningrad, ne sauraient qu'en faire étant donné que cette ville était trop importante pour eux". Je ne sais rien d'une destruction de Moscou.

Q.- Vous vous rappelez du procès-verbal de la Commission, ~~quand~~ ce document vous a été présenté ~~écrit~~. C'est le ~~12~~ 16 Juillet 1941. C'est une Commission à laquelle vous étiez présent. On dit...

R.- (interrompant). Mais je viens de le dire à l'instant et je l'ai affirmé.

Q.- Vous parlez de ce document, mais en dehors de ce document il y avait aussi des ordres officiels.

.../..

H0525 – 0007

SP/6. matin –

22/3/46.

Hermann Göring R.- Voulez-vous, s'il vous plaît, me les produire ? A ce moment là je pourrai déterminer s'ils sont exacts et si je les ai connus.

Général Rudenko Q.- Je n'ai pas l'intention de vous présenter ces documents ~~à vous~~. Ces documents ont déjà été présentés ~~à la Cour~~ au Tribunal. Ce qui m'intéresse c'est de savoir si vous connaissez leur existence ou non.

R.- Je n'ai pas reçu d'ordre de détruire Léningrad ou Moscou dans le sens que vous avez indiqué.

Q.- Bien. On vous ~~x~~ rapportait simplement les événements importants, mais ~~sur~~ pour la destruction des villes et ~~des peuples~~ le meurtre de milliers d'hommes. ~~passait~~ par ~~la voie hiérarchique~~ les services subalternes ?

R.- ~~Xxxxxxxx~~ Si une ville avait dû être détruite par attaque aérienne et par bombardement, cet ordre m'aurait été transmis immédiatement.

Q.- Le 8 Mars ici à l'audience votre témoin BODENSCHATZ a ~~dit~~ déclaré que vous lui aviez dit en Mars 1945 que beaucoup de Juifs ~~ont~~ avaient été tués et qu'il faudra payer pour ce fait. Vous rappelez-vous ce témoignage de votre témoin ?

R.- Ce témoignage, dans la forme où l'on vient de me le traduire à l'instant, ~~ne m'est~~ je ne m'en souviens nullement ~~en mémoire~~. Ce n'est pas comme cela que le témoin BODENSCHATZ l'a dit. Veuillez vous rapporter au procès-verbal.

Q.- Et que disait le témoin BODENSCHATZ ? Vous le rappelez-vous ?

R.- Il disait que, si nous perdions la guerre, nous le payerions cher.

Q.- Et pourquoi ?.. Pour les assassinats que vous avez commis ?

R.- Non, pour tout en général, et nous l'avons bien vu d'ailleurs.

Q.- J'ai encore quelques questions à vous poser pour

H0525 – 0008

conclure. Tout d'abord sur la soi-disant théorie de la "race maîtresse", je ne vais poser qu'une question et je vous demanderai d'y répondre directement. Etiez-vous d'accord avec cette théorie de la "race supérieure" et de l'éducation du peuple allemand dans l'esprit de cette théorie, ou n'étiez-vous pas d'accord ?

Hermann Göring R.- Non, j'ai déjà exposé que je ne me suis jamais servi de ce mot ni par écrit ni verbalement. Je reconnais les différences des races.

Général Rudenko Q.- Vous n'êtes donc pas d'accord avec cette théorie, si je vous comprends bien ?

R.- Je n'ai jamais donné mon accord pour désigner une race supérieure ~~aux~~ autres, mais j'ai insisté sur la différence entre les races.

Q.- Pouvez-vous me répondre directement alors. Vous n'êtes pas d'accord avec cette théorie, n'est-ce pas?

R.- Personnellement, je ne la tiens pas pour juste.

Q.- Question suivante : Vous avez dit au Tribunal que vous n'étiez pas d'accord avec HITLER sur la question de ~~la main-mise sur~~ l'annexion de la Tchécoslovaquie, sur la question des Juifs, sur la question de la guerre avec l'URSS, sur votre compréhension de la théorie de la race supérieure, sur la question de l'exécution des membres de la R.A.F. ~~prisonniers de guerre~~ Comment expliquez-vous qu'en présence de désaccords aussi sérieux vous pensiez qu'il était possible de collaborer avec HITLER et de mener à bien sa politique ?

R.- Je n'ai pas donné mes réponses dans ce sens. Là encore il faut tenir compte de ~~la~~ différences ~~des~~ époques. Lors de l'attaque contre la Russie il ne s'agissait pas de divergences fondamentales, mais de divergences de temps.

.../.

H0525 – 0009

22/3/46.

Général Rudenko — Q.- Je ne voudrais pas que vous vous étendiez sur cette question. Je vous ai demandé de répondre brièvement.

Hermann Göring — R.- Très bien, si vous voulez. Avec mon chef suprême je peux être d'avis différent. Je peux exprimer clairement cette opinion, mais si mon chef suprême insiste et désire appliquer son opinion, la discussion est alors close en raison de mon serment de fidélité, comme cela est le cas chez d'autres. Je n'ai pas besoin d'être plus précis, il me semble.

Q.- Vous n'étiez pas un simple soldat, vous représentiez l'Etat.

R.- Vous avez parfaitement raison. Je ne suis pas un simple soldat et c'est précisément parce que je ne suis pas un simple soldat mais que j'étais dans une situation prédominante que j'avais un exemple à donner aux soldats par mon attitude qui me permettait de tenir mon serment de fidélité.

Q.- Autrement dit, vous pensez que même en présence de ces désaccords, il était possible de collaborer avec HITLER ?

R.- J'ai souligné et je maintiens que c'est exact. Mon serment n'était pas seulement valable dans les bons jours, mais à plus forte raison dans les mauvais jours, quoique le Führer ne m'ait jamais menacé et ne m'ait jamais dit qu'il craignait pour ma santé.

Q.- Si vous pensiez qu'il était possible pour vous de collaborer avec HITLER, pensez-vous que vous soyez le deuxième homme de l'Allemagne responsable pour les assassinats organisés sur une vaste échelle, pour les assassinats de millions de gens innocents, indépendamment du fait que vous connaissiez ou non ces événements ?.. Répondez oui ou non.

R.- Non, parce que je n'en savais rien et parce que je n'en étais pas l'auteur.

.../..

H0525 - 0010

Général Rudenko

Q.- Je souligne encore une fois : même indépendamment du fait que vous connaissiez ou non les faits ?

Hermann Göring

R.- Lorsque je ne connais pas ~~des~~ faits, je ne peux pas en être responsable.

~~Vous étiez obligé~~ Était-ce votre devoir de les connaître ?

R.-C'est là une question que j'exposerai encore.

Q.-Je vous pose une question, répondez-moi. N'~~étiez-vous~~ était-ce pas ~~obligé~~ votre devoir de connaître ces faits ?

R.- ~~Pourquoi obligé ? ..~~ En quoi était-ce mon devoir ? Ou bien je connais les faits, ou je ne les connais pas. Vous pouvez simplement me demander si c'était une négligence de ma part de ne pas avoir connu ces faits.

Q.- Vous devez mieux vous connaître vous-même. ~~que moi.~~ Des millions d'Allemands connaissaient les crimes commis et vous, vous ne les connaissiez pas ?

R.- Ces millions d'Allemands dont vous parlez ne les ~~savaient~~ connaissaient pas non plus. C'est ~~sûrement~~ une affirmation qui n'est nullement prouvée.

Q.- Une dernière question : Vous avez dit au Tribunal que le gouvernement d'HITLER a conduit l'Allemagne à une ~~aube~~ grande prospérité nouvelle. Etes-vous sûr encore qu'il en est ainsi ?

R.- Jusqu'au déclenchement de la guerre, en tous les cas ; l'écroulement n'est venu que par la perte de la guerre.

Q.- Et comment ?.. résultat de votre politique ?.. Vous avez conduit l'Allemagne vers ~~une défaite~~ la destruction militaire et politique. Je n'ai pas d'autres questions à poser.

LE PRESIDENT. - R.- Le ~~Ministère~~ représentant de la France au Ministère Public français désire-t-il contre-interroger le témoin ?

M. CHAMPETIER DE RIBES.- Je demande au Tribunal la permission de faire une très courte déclaration.

Pour répondre au désir exprimé par le Tribunal et

.../..

H0525 - 0011

pour abréger autant qu'il est possible les débats de ce procès, le Ministère Public français s'est entendu avec M. le Juge JACKSON et avec Sir DAVID pour que soient posées à l'inculpé GOERING entendu comme témoin, les questions qui paraissaient pertinentes.

Ces questions ont été posées. Nous avons entendu les réponses de l'accusé, ~~en~~ autant qu'il a été possible d'obtenir de lui autre chose que des discours de propagande. La Défense, je pense, ne pourra pas se plaindre d'avoir été entravée dans sa liberté. Elle en usé abondamment depuis douze audiences sans avoir pu affaiblir en rien les charges écrasantes de l'accusation, sans avoir notamment convaincu personne que le second personnage du Reich allemand n'était en rien responsable du déclenchement de la guerre ni qu'il n'ait rien connu des atrocités commises par les hommes qu'il était si fier de commander.

LE PRESIDENT.- M. CHAMPETIER DE RIBES, vous aurez l'occasion sans doute plus tard de parler dans ce sens. La question que je vous pose maintenant est de savoir si vous voulez poser des questions à l'accusé.

M. CHAMPETIER DE RIBES.- M. le Président, j'ai terminé ; j'ai dit tout ce que je désirais, c'est-à-dire qu'après ces longues audiences le Ministère Public français pense que rien n'a été changé dans l'accusation écrasante que nous avons apportée. Dans ces conditions je n'ai pas de questions nouvelles à poser à l'accusé.

DR. STAHMER.- Le Ministère Public anglais a exposé que ~~la division Hermann GOERING~~ lors de son emploi en Italie de la division Hermann GOERING, des ordres ont été donnés directement par vous, concernant la lutte contre les partisans. Est-ce exact ?

R.- Non, la division Hermann GOERING était sous les

.../..

H0525 - 0012

ordres d'un groupe d'armée. Pour son emploi elle n'a jamais reçu ~~par~~ de moi ou ~~par~~ de mon quartier général - Berlin ou ailleurs - des ordres tactiques. Je n'ai pas pu lui donner d'ordres pour cette même raison, quant à la question de savoir si elle devait s'occuper de la guerre contre les partisans ou non, et comment. Il ne s'agit que d'ordres touchant le personnel, l'armement et le système juridique intérieur des officiers. La division ne me faisait pas non plus des rapports journaliers, mais uniquement...

SIR DAVID (interrompant).- Pardon, s'il vous plaît. Je n'ai pas bien compris. Je perçois que ces questions se rapportent ~~elles~~ à la division Hermann GÖRING ? L'accusé ~~a déjà parlé de ceci~~ n'a jamais parlé de ceci lors de son interrogatoire principal ; par conséquent je n'en ai ~~donc~~ pas parlé au cours du contre-interrogatoire. A mon avis on ne devrait pas soulever ce point maintenant.

LE PRESIDENT.- Souvenez-vous, SIR DAVID, que les habitudes varient suivant les pays et que les habitudes aux Etats-Unis et en Angleterre sont différentes de celles des pays étrangers, Bien qu'il soit parfaitement vrai que le Dr. STAHMER, d'après les règles existant en Angleterre, n'aurait pu soulever ce point en contre-interrogatoire, nous sommes dirigés par ~~les statuts~~ l'acte constitutif et nous ne ~~pouvons~~ devons pas nous occuper techniquement de toutes ces questions. Vous aurez peut-être besoin de lui poser des questions à ce sujet là après en contre-interrogatoire, bien que j'espère que ce ne sera pas nécessaire étant donné la déposition du témoin Kesselring.

SIR DAVID.- ~~Oui, je voulais éclaircir ce point.~~ Le Ministère Public ~~n'a pas parlé de cette question.~~ ne s'est pas occupé de ce point du tout parce qu'il n'avait pas été soulevé antérieurement.

LE PRESIDENT.- ~~Ce point n'a jamais existé auparavant, ni au cours de l'interrogatoire ni au cours du contre-interrogatoire.~~ Non ni au cours de l'interrogatoire ni au cours du contre-interrogatoire. SIR DAVID, j'avais déjà remarqué ceci.

× J'étais de cet avis mais je désirais seulement mettre en évidence que

.../..

H0525 - 0013

SIR DAVID.- Merci.

DR. STAHMER.- Puis-je ~~expliquer à ce sujet simplement~~ en guise d'explication, affirmer que j'ai ~~seulement~~ reçu ~~hier~~ le document ; ~~auparavant cette question traitée par le Ministère Public n'a pas pu être traitée par moi.~~ qu'hier et en conséquence n'ai pas pu prendre position plus tôt sur la question qui avait été déjà traitée par le Ministère Public.

LE PRESIDENT.- Si je me souviens bien, le témoin, le Maréchal KESSELRING, a soulevé ce point lui-même, donc ~~C'est un~~ point ~~qui~~ était ~~visible~~ évident. ~~Ceci~~ aurait pu ~~avoir lieu~~ être traité au cours de l'interrogatoire principal (et dans ce cas par la cour Goering); ceci ne dépend pas d'un document spécial, cela dépend du témoignage du Maréchal KESSELRING qui a dit que les commandements ne passaient pas par lui. Il a simplement dit que les commandements ne passaient pas par lui pour les relations entre l'accusé Hermann GÖRING et la division Hermann GÖRING, bien que la division soit sous son commandement. Ceci n'a rien à voir avec aucun document.

DR. STAHMER.- Est-ce que le témoin peut continuer ?

LE PRESIDENT.- Oui,

~~DR. STAHMER.- Continuez, s'il vous plaît.~~

Hermann GÖRING.- La division était sous mon commandement uniquement en ce qui concerne son personnel, la nomination de ses officiers, son armement, mais non pas son emploi. Je n'ai pas reçu de rapports journaliers, mais des rapports au sujet des exigences et des nécessités en armes. C'était en peu de mots tout ce qui me reliait à cette division. Je ne pouvais pas donner d'ordre pour son emploi, car elle dépendait de la Wehrmacht.

Q.- Avez-vous reçu un rapport sur les événements de Civitella ?

R.- Non, je n'ai pas reçu ce rapport, ~~je l'ai seulement~~ l'ai entendu parler pour la première fois ~~entendu~~ ici par l'affidavit d'un général d'armée qui commandait cette division et qui était responsable de ces affaires, qui maintenant veut décliner cette res-

.../..

H0525 - 0014

ponsabilité et la reporter sur la division et, par le nom de la division, sur moi-même.

DR. STAHMER.- Vos rapports avec HITLER et votre influence sur lui ont été examinés pendant le contre-interrogatoire à plusieurs reprises et encore à cet instant même. Voulez-vous, s'il vous plaît, brièvement décrire la situation et notifier ce qui importe pour juger ces rapports ?

R.- Déjà lors du contre-interrogatoire j'ai indiqué qu'il s'agit ici d'une très longue période. En 1923, moi étant chef des SA, rapports normaux. Puis un long entracte... 1931.

M. JUSTICE JACKSON.- Plaise au Tribunal, il me semble dans l'intérêt ~~du gain de~~ de gagner du temps que l'on pourrait permettre au témoin de résumer. Il a eu l'avantage de pouvoir répondre à toutes les questions qu'on lui a posées au fur et à mesure. Nous avons déjà parlé de ce sujet une fois. Il en a parlé quatre ou cinq fois et on lui a ~~xxxxxxxx~~ posé à peu près toutes les questions possibles. Je crois que maintenant on devrait en terminer avec ce sujet. Il s'agit de perdre le moins de temps possible. C'est une question très importante et ~~xxxxxxxx~~ d'après le calcul des témoins que nous avons autorisés, ce procès nous mènerait jusqu'au mois d'Août. Il ne semble pas que nous devrions lui permettre de jouer sur les deux tables et de faire des discours au cours des contre-interrogatoires et ensuite de les résumer.

.../..

H0525 - 0015

22.3.46
IO h.45 à II h. I5

LE PRESIDENT.- Dr STAHMER le Tribunal ~~la Cour~~ vous a permis de poser des questions, qui, en règle stricte ne devraient pas être permises en contre-interroggtoire. Je veux que vous compreniez clairement que les questions autorisées en contre-interrogatoire sont uniquement les questions soulevées par l'interrogatoire. En ce qui concerne au sujet particulier ~~ceux-ci~~ l'accusé GOERING, a pu faire, ce qui fréquemment correspondait à des discours, au cours de son interrogatoire principal, sans qu'il ait été interrompu. Il a retracé toute l'histoire du régime nazi depuis ses origines jusqu'à la fin de la guerre, et le Tribunal ~~la Cour~~ ne pense pas qu'on devrait l'autoriser encore à retracer toute l'histoire dans le cours du contre-interrogatoire.

Dr STAHMER.- Monsieur Le Président, j'avais seulement posé la question parce qu'elle n'avait pas été traitée jusqu'à présent, dans l'ensemble, et le jugement de l'accusé nécessite l'étude de ce point, un exposé bien uniforme de cette question si importante pour la décision du Tribunal. Mais si le Tribunal élève des objections, je me résoudrais et je retirerai ma ~~poserai une autre~~ question.

J'ai une autre question à poser encore : au cours de votre interrogatoire, vous avez pris position au sujet de certaines accusations ~~reproches~~ et vous avez dit que vous en preniez la responsabilité. Comment faut-il comprendre cela ?

R.- Lorsque l'on parle de la responsabilité, il faut considérer la responsabilité formelle et la responsabilité réelle. Responsabilité formelle, veut dire que je prends la responsabilité des services qui dépendaient de mes ordres quoiqu'il ne m'fut pas ~~fait été~~ possible d'avoir eu connaissance, avant la promulguation, des décrets, des ordres, etc.. Je dois prendre la responsabilité formelle de tout cela.

H0525 - 0016

Surtout en ce qui concerne l'exécution de directives que j'avais données d'une façon générale. La responsabilité effective ou réelle se trouve là où des ordres, des directives, des décrets, ont été donnés directement par moi ~~et~~ y compris tous les documents que j'ai signés personnellement. Mais cela ne concerne pas les paroles et déclarations d'ordre général qui ont pu être dites çà et là au cours des 25 années de notre Histoire. Je voudrais dire encore ceci : le Führer Adolf Hitler est mort, j'ai été considéré comme son successeur dans la direction du peuple allemand, c'est pour cela qu'il fallait que je déclare, pour ma responsabilité ...

LE PRESIDENT.- ~~La Cour~~ Le Tribunal désirerait que vous ne fassiez pas de discours. ~~La Cour~~ Le Tribunal peut très bien comprendre les différences entre responsabilité formelle et responsabilité réelle pour les ordres que vous avez donnés.

R.- C'est pour cela que je prends la responsabilité de tout ce que j'ai fait : d'avoir préparé la prise du pouvoir, de l'avoir exécutée, d'avoir raffermi la force et le pouvoir pour libérer et aggrandir l'Allemagne. J'ai tout fait pour ~~libérer~~ éviter la guerre; mais après qu'elle a éclaté, c'était mon devoir de faire tout ce que je pouvais pour ~~a été déclanchée j'ai fait tout mon devoir.~~ la gagner.

LE PRESIDENT.- Nous avons déjà entendu dire cela plus d'une fois et nous ne désirons pas l'entendre encore une fois ~~de plus~~.

R.- A propos de la question des ouvriers, au cours de la guerre, des habitants des territoires occupés ont été envoyés en Allemagne, leurs pays ont été exploités économiquement ...

LE PRESIDENT.- Dr Stahmer vous êtes censé poser des questions au témoin. Quelle question avez-vous à poser ? est-ce que celui répond ?

Dr STAHMER.- Je lui avais demandé quelle était sa responsabilité, car la question est importante pour le

H0525-0017

jugement ...

LE PRESIDENT.- Vous devez lui poser des questions particulières et non des questions générales qui peuvent donner lieu à des discours.

Avez-vous des questions particulières à poser au témoin ? Si elles ressortissent au contre-interrogatoire vous n'avez qu'à les poser maintenant.

Dr STAHMER.- Je pose la question suivante : dans quelles mesures se sent-il responsable en ce qui concerne les questions traitées ici au contre-interrogatoire ? à propos de la déportation des ouvriers ...?

Au Justice Jackson - Je m'oppose à ce que soit posée cette question.

LE PRESIDENT.- Il nous a déjà parlé de cela, il a répondu à cette question plus d'une fois.

Dr STAHMER.- Alors je n'ai pas d'autres questions à poser.

LE PRESIDENT.- Très bien. Alors l'accusé peut se retirer.

Oui Dr STAHMER.

Dr STAHMER.- Puis-je avant toute chose, faire un exposé de la situation du procès afin que le Tribunal sache à quoi s'en tenir avec la liste des témoins que j'ai demandés. Je voulais renoncer au docteur LOHSE.

LE PRESIDENT.- Vous avez dit Dr. LOHSE.?

R.- Oui, Dr. LHOSE, j'y renonce car l'accusé a déjà lui-même donné des explications suffisantes.

Vous m'avez encore accordé l'ambadsadeur Dr Paul Schmidt comme témoin. J'aurais seulement quelques questions à poser à ce témoin et je voudrais l'entendre après, lorsqu'on l'aura entendu pour l'accusé Ribbentrop, car pour ce dernier il aura à répondre à une série de questions importantes. Je voudrais donner suite aux désirs du Docteur HORN à ce sujet, si le tribunal est d'accord bien entendu.

H0525-0018

Le témoin KOLLER ?

LE PRESIDENT.- Oui naturellement.

Le Dr. STAHMER.- Le témoin KOLLER se trouve comme on a pu le déterminer maintenant, en Belgique, donc hors d'Allemagne.; Il était prévu de l'entendre devant le Tribunal s'il se trouvait en Allemagne. Je dois donc envoyer un questionnaire à ce témoin. Cela a été fait, mais le questionnaire n'est pas encore revenu.

LE PRESIDENT.- Oui.

Dr STAHMER.- J'avais reçu l'autorisation d'envoyer des questionnaires aux témoins : FREIHERR von HAMMERSTEIN, Kammhuber, ONDARZA, STUDENT et Bunjes. Ces questionnaires ont été envoyés mais ne sont pas encore revenus. La situation est que l'on nous a confirmé ~~Dans ce cas nous avons trouvé des adresses du Dr des deux premiers~~ de Ondarza et Kammhuber, mais pour les trois autres on fait des enquêtes - de sorte que ~~témoins. Je ne peux pas encore produire les questionnaires ici.~~ je ne peux encore rien produire ici. Les questionnaires pour Lord HALIFAX et FORBES sont ~~ont été envoyés, et j'ai une déclaration de ces témoins.~~ revenus et je vais les lire. Pour Uiberreither il y a une déclaration écrite aussi.

~~En outre il s'agit du cas KATYN~~ ...

LE PRESIDENT.- Que voulez-vous dire par "témoignage de déclaration écrite" aussi" Vous avez dit qu'il y avait ~~témoignage~~ des questionnaires de Lord HALIFAX et Sir Georges FORBES ?

Dr STAHMER.- J'ai les questionnaires de Lord HALIFAX et Sir FORBES. En ce qui concerne Uiberreither, j'ai une déclaration écrite sous foi du serment, je crois qu'elle peut remplacer le questionnaire.

LE PRESIDENT.- Oui.

Dr STAHMER.- Il y a encore le cas KATYN, Monsieur le Président. Pour cela il y avait 5 témoins. On cherche encore les adresses de ces témoins, je ne suis pas encore en mesure d'appeler ces témoins devant le Tribunal ~~de les fournir ici~~.

LE PRESIDENT.- Oui Dr STAHMER. C'est tout ce que vous désirez dire en ce moment.

Dr STAHMER.- Oui, au sujet des témoins.

H0525-0019

Je dois maintenant exposer ce que j'ai à dire à propos des documents, mais je le ferai plus tard et pour le moment j'en ai terminé avec mon cas. J'ai réuni tout ce que j'ai à dire au sujet des documents ....

LE PRESIDENT.- Juste un moment.

Dr STAHMER.- Oui Monsieur le Président.

LE PRESIDENT.- ~~La Cour~~ Le Tribunal approuve vos suggestions.

Justice JACKSON.- Puis-je suggérer quelque chose pour gagner du temps ? Si je comprends bien les documents que le Dr Stahmer se propose d'apporter ont été traduits en quatre langues, il n'y a donc pas de raison pour qu'on les lise aux audiences. ~~Je n'ai pas consulté~~ Je ne peux parler pour mes collègues, que je n'ai pas consultés, ~~mais en tant que~~ représentant des Etats-Unis je ne soulèverai pas ~~une~~ de question de pertinence pour ces documents. ~~Tout le livre de documents pourrait être déposé au Tribunal et il me semble que ce serait une~~ de cette façon nous ne perdrons pas de temps à discuter des questions de pertinence. Je suggère que lire un livre entier de documents serait une perte de temps ~~que de lire ces documents ici~~ pour le Tribunal puisque ces documents, ~~alors qu'il~~ sont traduits dans les 4 langues.

(Le docteur STAHMER s'avance).

LE PRESIDENT.- Dr STAHMER, avant de considérer ce que Monsieur Justice JACKSON vient de suggérer, nous aimerions savoir si d'autres ministères publics ont quelque ~~autres~~ chose~~s~~ à ~~dire~~ ajouter?

Sir DAVID MAXWELL-FYFE - ~~Monsieur le PRESIDENT~~ Je soumets respectueusement ~~à propos de cette~~ que c'est une excellente suggestion et je désire souligner pour les avocats de la défense, ~~que~~ que ce n'est pas un grand sacrifice qu'ils nous font. D'un côté ceci évitera des argumentations sur la pertinence ~~relativement peu~~ à propos de points de peu d'importance, et d'un autre côté les avocats pourront utiliser tout ce qu'il y a dans ces documents pour leur discours final, avec plus de profit et cela sans doute aidera ~~la cour beaucoup mieux je crois et~~ davantage le Tribunal que de les lire actuellement et je considère que cela améliorera les conditions générales.

LE PRESIDENT.- Merci Sir David.

Nous vous entendrons dans quelques instants Dr Stahmer, ne partez pas, je veux que vous écoutiez, je désire demander son avis au général RUDENKO.

H0525-0020

- Général RUDENKO.- Je partage entièrement l'avis de Sir MAXWELL-FYFE, que la proposition de Mr. Justice JACKSON doit être acceptée et je crois que l'acceptation par le Tribunal des documents n'exclue pas la possibilité pour la défense de présenter des documents qui ne sont pas pertinents. En particulier, je m'oppose fermement à la présentation comme preuve d'extraits du Livre Blanc, qui ont été présentés par le Docteur STAHMER dans son livre de documents, car ces extraits n'ont aucun rapport avec le procès actuel.

LE PRESIDENT.- Le Ministère Public français a-t-il quelque chose à ajouter à ce qui vient d'être dit.

M. CHAMPETIER de RIBES.- Le Ministère Public français, Messieurs, a saisi le Tribunal d'une note lui demandant le rejet du document n° 26. Il s'agit en effet d'un extrait d'une note du Gouvernement allemand au Gouvernement français en ce qui concerne le traitement des prisonniers de guerre allemands en France. Cet extrait parle d'un ordre secret de l'Etat-Major du Général commandant la 9 ème Armée française. Cet extrait dit donc que le Général commandant la 9 ème Armée Française aurait publié un ordre, cet ordre ne nous est pas donné. Il s'agit seulement d'une affirmation du Gouvernement allemand qui est le gouvernement de l'accusé, l'extrait qui nous est produit n'a donc aucune espèce de pertinence et nous demandons au Tribunal de le rejeter.

LE PRESIDENT.- Monsieur CHAMPETIER de RIBES, le Tribunal ne considère pas en ce moment la question de pertinence des documents particuliers mais seulement la considération générale de la méthode suivant laquelle si tous ces documents doivent être lus au Tribunal ou s'ils peuvent être déposés afin que le Tribunal les prenne en considération. S'ils devaient être lus en entier, ceci prendrait beaucoup de temps.

C'est pourquoi
Donc Monsieur JACKSON a suggéré ~~qu'~~ de remettre au Tribunal au lieu ~~que~~ de lire en entier tous ces documents ~~soient lus en entier~~, ce qui prendrait beaucoup de temps, puisqu' ~~comme~~ ils ont été traduits, ce qui n'était pas le cas pour les documents présentés par le Ministère Public. Mais ceci ne veut pas dire que la question de non pertinence de tel document, ou de certains passages de ces documents, ait été tranchée par le fait que le livre de documents ait été déposé ~~à la cour.~~ au Tribunal De telles questions peuvent, pour les cas importants, être considérée après discussion. Mais en règle générale afin d'éviter trop de retard, la suggestion de Monsieur JACKSON semble véritablement importante et désirable à beaucoup de points de vue.

M. CHAMPETIER de RIBES.- La question qui se posait aujourd'hui était de savoir si tous les documents déposés étaient pertinents, et c'est pourquoi je demandais au Tribunal de rejeter un de ces documents comme non pertinents, S'il est entendu que cette question pourra être posé au moment où ce document sera produit, je ne vois aucun inconvénient à remettre les explications. J'indique simplement en ce qui concerne ce document n° 26, que la citation faite par le Dr STAHMER est tronquée et que je demanderai au Tribunal d'entendre la lecture complète de ce document.

LE PRESIDENT.- ~~Oui Dr STAHMER.~~

H0525 - 0021

Nous voudrions considérer cette question, mais avant de le faire nous voudrions savoir si vous avez des objections à élever à propos de ce qui vient d'être proposé. Vous comprenez ce que Monsieur Justice JACKSON a suggéré ?

Dr STAHMER.- Oui Monsieur le Président, cela touche une question fondamentale de la défense, et je voudrais d'abord discuter très brièvement avec les autres avocats de la défense. Je propose au Tribunal d'ajourner pour quelques instants de façon à ce que je puisse discuter avec mes collègues, et faire ensuite ma déclaration.

H0525-0022

Nous voulions déjà renoncer à la lecture de l'acte d'Accusation et on ne nous l'a pas accordé. Le Tribunal a insisté pour que ce soit lu. Mais je vais éclaircir la question.

LE PRESIDENT.- Un instant. Qu'avez-vous dit à propos de l'Acte d'Accusation, vous plaignez-vous parce que l'acte d'Accusation a été lu ?

Dr STAHMER.- Non, Non.

LE PRESIDENT.- C'est une question tout à fait différente. ~~Les statuts~~ L'acte constitutif ~~document~~ qui dirige ~~cette Cour~~ ce Tribunal avait ~~prévu~~ prévu, que l'Acte d'Accusation devait être lu.- ~~Donc la Cour a jugé juste de suivre les statuts.~~ Mais ce qu'on suggère ici n'est pas prévu dans ~~les statuts~~ l'acte constitutif, et la seule raison pour laquelle nous avons prévu un règlement par lequel tout document sur lequel on doit se baser doit être lu ~~en Cour~~ au Tribunal, est que le Ministère Public à ce moment-là n'avait pas ~~eu~~ la possibilité de traduire chaque document qu'il voulait déposer dans les quatre langues. Donc en toute justice, pour les accusés et leurs avocats, nous avons demandé, comme vous vous en souvenez, dès le début du procès, que chaque phrase d'un document présenté par le Ministère Public, d'un texte qui devait être considéré comme déposé, devait être lue, de façon à ce que, par les écouteurs, les avocats puissent l'entendre en allemand, et qu'elle soit enregistrée dans le procès-verbal. Ce règlement ne s'applique plus aux documents que vous présentez, car ces documents ont été traduits dans les 4 langues par le service de traduction ~~et~~ du Ministère Public. Donc pour gagner du temps, ce qui est tout aussi important pour les accusés que pour les ~~restant du monde~~ autres, il semble que cette suggestion de Monsieur JACKSON ~~soit~~ très bien fondée ~~mais vous~~ et naturellement vous pourrez commenter les documents de la façon que vous ~~pouvez faire des remarques. De toute façon s'il vous semble~~ l'estimerez juste ~~au cours de votre résumé, vous pouvez faire ressortir le document qui vous intéresse.~~ Tout au long de vos plaidoiries finales .....

H0525 - 0023

Les questions de pertinence, de grande importance pourront être traitées plus tard. Le Ministère Public pourra faire des objections sur certains documents, mais comme Monsieur Justice JACKSON l'a dit, il ne propose pas de s'occuper des questions d'importance secondaire en ce qui concerne la pertinence. Tous ces documents seront considérés par ~~la Cour~~ le Tribunal et acceptés dès maintenant. Vous vous rappelez aussi que lorsque nous acceptions vos documents nous faisons des réserves pour la question de pertinence de certains documents que vous voudriez utiliser.

Le moment serait peut-être opportun maintenant pour suspendre l'audience afin que vous consultiez vos collègues.

(L'audience est suspendue.)

H0525 - 0024

FP/ 1
22/3/46 - 12 h 15 à 12 h 35

Dr. RIchard DIX. (avocat de l'accusé Schacht) - Messieurs les Juges je n'aipas été en mesure, évidemment, de procéder à un vote parmi mes collègues au sujet de la proposition faite par Mr. JACKSON. ~~Je n'ai pas pu procéder à un vote parmi mes collègues de la défense,~~ ne serait-ce que parce que tous les défenseurs ne sont pas présents, mais j'ai pu m'assurer que la majorité des défenseurs est d'accord ~~sur~~ avec les raisons qui motivent la déclaration que je me propose de faire. Je pense que les défenseurs se rallient à la proposition que je veux vous soumettre, proposition tendant à vous demander le rejet de la demande faite par Mr JACKSON. La loyauté et la correction la plus élémentaire m'oblige à reconnaître que chacun des défenseurs doit avoir le droit de prendre position au sujet de cette question, lorsqu'il s'occupera de la défense de son client.

J'en viens maintenant à la substance même de ce que je me propose de vous dire. ~~L'exposé de Mr JACKSON veut~~ dans le cas où l'on recevrait les preuves que propose la défense, éviter la lecture des documents qui seraient déclarés recevables par le Tribunal. Il veut éviter ainsi que ces documents soient lus, ici à l'audience, et ceci empêcherait l'opinion publique mondiale de prendre connaissance du détail des problèmes fondamentaux qui sont discutés ici.

Je renoncerai à l'utilisation d'une dialectique de juriste à l'aide de laquelle je pourrais essayer d'interpréter les textes, ~~la Charte~~ l'acte constitutif en particulier pour fournir des arguments contre sa proposition et je pense que mes déclarations ne soulèveront pas d'objection entre le Ministère Public et nous, à savoir que ce qui doit nous guider ici, c'est le sentiment de la justice et de la probité. Je pense que les auteurs de ~~la Charte~~ l'acte Constitutif ont particulièrement insisté sur cette nécessité dans l'article 4 de la Charte, notamment dans le titre de cet article.

???.

× La suggestion de Me Justice Jackson – spécialement si elle est suivie en principe pour l'ensemble des documents qui seront soumis par la Défense, donnera lieu à l'introduction d'un nombre effrayant de documents dans le Procès sans qu'ils soient connus par une présentation orale dans une audience publique et cela bien que le monde entier soit passionnément et de tout cœur intéressé par ce Procès –

H0525-0025

H0525-0026

22/3/46 "Un Procès juste pour les Accusés"

...il ~~est dit~~ :" ~~la prescription en vue d'un procès juste~~", mais il m'est impossible de dire qu'il serait juste et indiqué ~~et en raison du fait que~~ qu'il le Ministère public a eu la possibilité des mois durant de présenter les documents, de les lire, au public, ~~ainsi que~~ l'opinion publique mondiale a eu ainsi le loisir d'approfondir l'accusation, je dois dire que lors de ces lectures on n'a présenté que certaines parties de ces documents qui, de l'avis du Ministère public constituaient des charges pour les accusés, alors qu'on omettait la lecture de passages, qui, selon notre conception, pourrait être une décharge pour les accusés.

C'est pourquoi nous avons le sentiment d'une injustice si l'accusé ne doit pas avoir la possibilité, par l'intermédiaire de son défenseur, de porter à la connaissance de l'opinion publique mondiale ce qui est en sa faveur, à son avis et selon l'avis de son défenseur.

Etant donné que le Ministère public a eu la possibilité de le faire en présentant les preuves et les documents à charge, permettez-moi de dire et je l'ai dit déjà à plusieurs reprises, que les charges n'ont pas seulement été présentées à l'opinion publique mondiale par l'intermédiaire des documents. ON a même répété cette lecture en présentant ces documents comme charges contre les accusés cités comme témoins. On a insisté sur ces documents en les présentant comme charge. Je vous prie instamment, Mrs les Juges, dans l'intérêt même de la justice que vous désirez rendre, de donner la même possibilité aux accusés; de plus, la demande de Mr. JACKSON a été également présentée en vue d'un gain de temps éventuel.

La défense comprend parfaitement la nécessité qu'il y a de réduire ce procès au temps strictement nécessaire. Mais permettez-moi de me référer ici à une déclaration

...

H0525-0027

22/3/46

faite par le Président du procès de Belsen, déclaration qu'il a faite en réponse à la critique formulée par la presse au sujet de la prétendue longueur de ce procès. Le sens de cette déclaration est à peu près celui-ci : on ne peut pas se plaindre de la durée d'un procès dont le but final est de découvrir la vérité.

Je vous prie de bien vouloir vous inspirer également de ce principe et de le placer avant la nécessité de gagner du temps.

Et pour finir, je voudrais respectueusement, sans vouloir formuler une critique au sujet de ce qui a été fait par le Ministère Public, que la durée du procès jusqu'ici en ce qui me concerne, n'a pas été trop longue, à mon avis En tout état de cause, la durée du procès jusqu'ici n'est pas due à la défense. Je pense que je peux dire en conscience que jusqu'à maintenant, nous autres défenseurs nous n'avons rien dit, rien fait rien causé qui put nous attirer le reproche d'un ~~*~~atermoiement inutile du procès.

Si vous, Monsieur le Président, avez indiqué qu'il n'y avait plus de raisons, les mêmes raisons qui autrefois avaient inspiré le Tribunal dans sa décision, selon lesquelles les matières du procès devaient être lues, je voudrais dire à ce sujet que la majorité des documents qui ont été présentés par le Ministère public et qui, en partie, ont été lus, à ce moment-là, étaient déjà traduits dans les quatre langues.

De plus, je voudrais attirer votre attention sur le fait que les preuves fournies au moyen de documents, si celles-ci doivent être intelligibles au Tribunal et si elles doivent pouvoir servir à la découverte de la vérité, ces documents nécessitent très souvent des commentaires explicatifs du défenseur. On nous priverait de la possibilité de fournir ces explications si on nous obligeait à présenter ces documents globalement au Tribunal.

...

Dans la mesure où j'ai pu m'en rendre compte, sans vouloir porter préjudice à personne, mes collègues n'ont pas du tout l'intention de lire tous les contenus de leurs livres de documents. Si j'ai bien compris leur intention, généralement ils n'ont l'intention de n'en lire que des extraits, extraits qu'ils marqueront dans les livres de documents et extraits, dont le caractère de pertinence pourra encore être soulevé et discuté.

Cela non plus ne serait pas possible, il ne leur serait même pas possible de présenter ces extraits, si le Tribunal se rendait à la demande de Mr JACKSON. Il ne serait pas possible, non plus de revenir sur les parties de documents non lus par le Ministère public, qui iront à la décharge des accusés. Il nous serait impossible d'y revenir si l'on adoptait la proposition de Mr. JACKSON.

Si on a dit ici que la défense avait la possibilité au moment du plaidoyer de citer ces passages de documents, il me semble que le plaidoyer doit être autant que possible un résumé concret et très bref de l'ensemble des matières des débats. Si nous sommes obligés, pendant ce plaidoyer de nous référer à des parties de documents, et si nous sommes obligés de les citer partiellement, parce que nous considérons qu'ils ont une valeur de preuves, et s'il s'agit de preuves fournies de cette manière, qui ne devront pas très importantes, il en résulte le danger suivant : nos plaidoyers perdraient de leur importance de leur poids, par le fait même que nous serions obligés de procéder à l'examen de toutes sortes de détails.

Il y a de plus un autre danger, à savoir que le gain de temps que se propose d'atteindre Mr JACKSON serait perdu par le fait même que ces plaidoyers finalement deviendraient d'autant plus longs; ce qui ne serait absolument pas nécessaire, si ces plaidoyers n'étaient constitués que par un résumé bref et concis, tels

H0525-0028

H0525-0029

22/3/46

qu'ils doivent être lus/ ~~doit être lu~~. Il me semble même qu'il ~~est~~ serait possible qu'alors, dans le cadre du plaidoyer, il y ait des discussions au sujet de la pertinence d'un document, si nous sommes obligés de les insérer dans les plaidoyers, ce qui également pourrait conduire à des atermoiements, alors que, si nous présentons ici des preuves au moyen de documents, séparément, cela nous donne l'occasion de dire pourquoi nous considérons les documents que nous présentons comme pertinents et alors le Tribunal pourra prendre une décision immédiatement sur la pertinence de ces documents.

Il y aurait quantité d'arguments contre la proposition de Mr JACKSON, mais je me résume; ce qui est primordial pour moi, c'est la justice et la probité. La défense, comme j'ai pu m'en rendre compte pendant notre entretien de tout à l'heure, considérerait que ce serait là une restriction beaucoup trop grave des droits de la défense, si on lui enlevait la possibilité, contrairement à ce qui a été fait librement par le Ministère public, de présenter au Tribunal une partie des documents, et de fournir des explications verbales au sujet de ces documents.

Je pense qu'il s'impose, dans l'intérêt du Ministère public et de la Défense, de donner à cette dernière la même possibilité qui a été donnée au Ministère Public. Je ne veux pas, par là formuler une critique. Je veux simplement constater un fait; en disant que le Ministère public a fait usage de ce droit dans une très large mesure. Je pense que j'exprime l'opinion de toute la défense, en priant le Tribunal de rejeter la proposition de MR. JACKSON

LE PRESIDENT.- Un moment, vous avez commencé votre discours en disant que vous ne mentionnerez pas ~~la Charte~~ l'acte constitutif. Sur quels ~~points de la Charte~~ article de l'acte constitutif est-ce que vous vous appuyez, pour dire que tous vos documents, tous ceux que vous devez présenter, doivent être lus maintenant ?

DR DIX.- J'ai dit que je ne voulais pas

...

H0525-0030

FP/ 6

22/3/46

me référer ~~à la Charte~~ à l'acte constitutif pour des détails de procédure établis;

Je fonde ma demande ~~en ce qui concerne la Charte~~ simplement, sur le titre de l'article 4 où il est dit :" ~~les prescriptions en vue d'un procès juste.~~ "Procès juste pour les accusés"

~~LE PRESIDENT.- Voulez-vous dire article 6 ?~~

~~DIX.- Inutile~~ Inutile de dire que je considère la proposition de Mr JACKSON comme étant injuste. Je savais qu'on pourrait faire allusion à différentes prescriptions de ~~la Charte~~ l'acte constitutif que j'aurais pu utiliser directement ou indirectement, mais j'en ai fait abstraction consciemment, parce que à mon avis, ces dispositions particulières ne sont pas d'importance majeure. Ce qui est ~~importante~~, selon moi, c'est le principe de la justice et un certain nombre d'autres ~~considérations~~ arguments d'ordre pratique que je me sui s permis de présenter au Tribunal. ~~J'espère qu'il n'y aura pas de~~ Je pense qu'il y a eu un malentendu là-dessus.

LE PRESIDENT.- Mais vous n'avez pas manqué de faire remarquer que l'article 24 traite expressément de la procédure du procès; est-ce que vous vous fondez sur une partie de l'article 24 ?

DR DIX .- Non, non, c'est intentionnellement que je ne me suis pas fondé sur une partie quelconque de l'article 24, parce que cet article donne toute liberté au Tribunal pour établir des règles de procédure générale qui, à mon avis, n'ont aucun rapport avec la question soulevée ici. C'est là, me semble-t-il simplement une question de justice. ~~Et si je peux ajouter ceci, et je pense encore ajouter une réflexion en ce qui concerne~~ C'est une règle fondamentale pour des débats oraux. Ce n'est pas prescrit dans ~~la Charte~~ l'acte constitutif, mais nous avons des débats oraux et étant donné que nous avons ces débats, nous devons nous inspirer de certains principes. C'est pour cela, je crois, que l'accusé a le droit de présenter, devant l'opinion publique mondiale ce qui est en sa faveur, après que le Ministère public ~~a~~ pré-

...

H0525-0031

senté devant l'opinion publique mondiale ce qui lui était défavorable ~~pour l'accusé~~.

LE PRESIDENT .- Un moment, je voudrais poser une autre question : ~~Figurez~~ Suggérez-vous que la défense ~~pourrait~~ puisse ~~vouloir~~ citer ou lire des documents plus d'une fois?

DR DIX .- Je ne propose cela en aucune manière. En ce qui me concerne, je ne lirai qu'une partie de mes documents et je ne les relirai certainement pas deux fois.

J'ai dit simplement que le Ministère public avait fait cela, qu'il avait lu deux fois certains documents, parfois même trois fois, vient-on de me dire. Mais je n'ai pas l'intention de critiquer ce qui a été fait par le Ministère public, ce n'est pas à moi de formuler des critiques, c'est l'affaire du Tribunal. J'ai simplement constaté le fait.

....

H0525-0032

22/3/46 I2H30 I3H

JN. I

LE PRESIDENT. - Monsieur Jackson, le Tribunal aimerait poser d'autres questions au Docteur Dix avant de vous entendre.

M. JUSTICE JACKSON. - Je voulais simplement faire une constatation de fait. Je crois que cela éclaircira la situation pour les Etats-Unis d'Amérique. En ce qui concerne la probité, j'attire l'attention du Tribunal sur le fait que nous avons fait faire 250 copies du livre de documents du Docteur Stahmer et qu'on est prêt à le donner à la presse quand il sera reçu par le Tribunal. Nous avons donc fait tout ce que nous avons pu pour rendre ces documents publics.

Deuxièmement, nous avons été jusqu'à imprimer les décisions du Tribunal, pour éviter des controverses.

Troisièmement, selon ~~la charte~~ l'acte constitutif, le Tribunal n'a pas à étendre les connaissances et à faire de la publicité. Ce livre est vieux de vingt ans et se trouve dans toutes les librairies, ce serait perdre de l'argent. Je viens de découvrir que nous avons imprimé des documents que le Tribunal n'a pas acceptés, et nous l'avons fait pour être justes.

DR DIX. - Puis-je répondre brièvement ? En ce qui concerne la propagande, je ~~répète~~ regrette que l'on n'ait pas suivi la proposition que j'avais faite, ~~car~~ par laquelle l'opinion mondiale aurait été informée des parties de nos livres de documents qui étaient considérées comme pertinentes par le Tribunal.

Si le contenu de ces documents tend à des effets de propagande - ce qui est absolument contraire à nos intentions véritables - c'est parce que ces livres n'ont pas été portés à la connaissance de la presse par la voie de la procédure normale, c'est à dire au cours des débats. C'est probablement parce que les livres de documents de la Défense ont été mis

H0525-0033

X Une grande partie de ceci a vingt ans d'existence et se trouve dans toutes les bonnes librairies, ne servira pas aux journaux et constitue une perte de temps. Nous avons essayé de faire tout au monde afin de rendre ce Procès aussi juste que possible pour ce peuple et maintenant que j'ai découvert que nous imprimons des documents que le Tribunal a déjà exclu, je dois vous faire arrêter cela. Je pense qu'on nous a trompés et que ce livre le montrera. Il y a des documents et d'autres documents que le Tribunal a jugé inacceptables et nous avons imprimé ces documents afin d'être plus que justes.

H0525-0034

à la disposition de la presse à son insu. C'est peut-être pour cette raison que certaines choses ont été portées à la connaissance de la presse et de l'opinion publique mondiale, choses que le Tribunal juge non pertinentes ou tendancieuses. Je vous prie de ne pas vous méprendre sur ce que je dis. Je ne dis pas que ces choses sont tendancieuses, je dis qu'elles pourraient l'être. Monsieur Jackson veut justement éviter que l'on puisse faire de la propagande ~~militaire~~ politique sur la base de ce procès. Il faut donc suivre ce que je propose car je veux, en tout objectivité, ne faire présenter ici que ce qui est considéré comme pertinent par le Tribunal.

~~Il~~ à cause de l'agitation dans le Tribunal est très difficile de se comprendre avec les écouteurs, mais si Monsieur Jakcson a jamais imaginé que nous avions l'intention de faire de la propagande, il s'est trompé car cela n'est absolument pas le cas ; et s'il dit par ailleurs que le Ministère Public a fait tout ce qui était en son pouvoir pour informer l'opinion publique mondiale en mettant à la disposition de la presse les livres de documents, il ne m'appartient pas de formuler de critiques à ce sujet. Loin de moi l'idée de penser que cela n'était pas correct. Mais, il s'agit ici d'une procédure nettement établie. Nous ne faisons pas de propagande pour la presse, bien au contraire, la presse doit prendre connaissance des débats seulement sur ce qu'elle entend, ici, dans la salle.

La Défense sera très reconnaissante au Tribunal s'il appuie cette demande.

Je n'ai jamais reproché à qui que ce soit de ne pas avoir été juste avec nous. J'ai ~~insisté~~ simplement sur le fait que il était juste que les membres de la Défense ~~devaient~~ puissent à leur tour ~~pouvoir~~ faire ~~la même~~ chose ~~que~~ le Ministère Public. qui ont été continuellement et de façon répétée jusqu'à présent par

LE PRESIDENT. - Docteur Dix, pouvez-vous me dire

H0525-0035

22/3/46 JN 3

quelles suggestions vous faites, pour raccourcir le procès. Vous devez vous souvenir de la critique de la procédure que vous avez faite en ce qui concernait les documents du Ministère Public. Il s'est basé presque uniquement sur ces documents en demandant je ne sais combien de témoins exactement, mais en tout cas, très peu. Vous vous proposez, vous et les autres avocats d'appeler un très grand nombre de témoins. Comment vous proposez-vous donc de raccourcir la durée du procès pour qu'il ne se prolonge pas jusqu'à juillet - août?

DR DIX. - Si je propose quelque chose maintenant, je ne peux le faire qu'en ce qui concerne le domaine de ma défense. Je proposerai à Votre Honneur d'examiner d'abord les preuves documentaires et je vous prie de bien vouloir me croire si je vous dis qu'aucun des avocats ne se propose de lire le contenu intégral des livres de documents. Les avocats avec lesquels j'ai eu l'occasion de m'entretenir tout au moins la majorité ne veulent présenter que des extraits. La pertinence des extraits choisis peut être établie suivant un critère qui tiendra compte des nécessités de tous ordres y compris de celle du temps.

Je ne crois pas que la présentation des documents demanderait beaucoup de temps, mon collègue, Monsieur Stahmer, par exemple, m'a dit que malgré l'importance de la défense qu'il doit assumer, il croit pouvoir traiter la question des documents en deux heures et peut-être même moins. Je ne suis pas prophète, mais je crois ~~qu'~~ que le Tribunal redoute un × il faudrait que le Tribunal fasse un essai avec nous dans ce sens. ~~xxxxxxxx~~ Je crois que cet essai sera concluant. Vous pouvez être certain que chacun × Nous sommes naturellement prêts à nous soumettre aux décisions du Tribunal quand celui-ci nous signalera que tel ou tel texte n'est pas assez important ou non pertinent. De cette façon nous ferons de rapides progrès. Je ne me propose pas d'établir une règle stricte de procédure mais de nous permettre de commencer à travailler d'une façon pratique et je vous demande d'accepter ~~et je suis certain que nous nous efforce-~~

× retard qui ne serait pas réellement effectif

× de nous est aussi anxieux que vous-même de ne pas allonger les débats

H0525-0036

22/3/46 JN 4

* procès et pour commencer partir du point de vue que nous avons la permission de présenter ce que nous considérons comme pertinent.

nos assurances que nous désirons vous aider à raccourcir le temps du~~rons de ne pas faire perdre trop de temps~~. Si la méthode que nous voulons utiliser s'avérait demander trop de temps - je ne le crois pas d'ailleurs - on pourrait encore une fois en discuter mais je prie le Tribunal de ne pas prendre de solution définitive maintenant avant de procéder à cet essai car je crois que le Tribunal surestime le temps qui nous sera nécessaire pour la présentation de nos preuves documentaires. Je sais que les Ministères Publics se sont appuyés essentiellement sur des documents et que c'est cela qui a pris beaucoup de temps, mais je répète encore que ce n'est ni un reproche, ni une critique.

LE PRESIDENT. - Merci, Docteur Dix. Le Tribunal ne peut naturellement pas entendre tous les avocats sur cette question mais il aimerait entendre encore un autre avocat.

DR KUBUSCHOCK . - (Avocat de l'accusé von Papen) Je me permets d'attirer l'attentiondu Tribunal sur un problème d'ordre juridique. Le Tribunal a dit qu'il s'agissait de savoir ce que disait ~~le statut~~ Pacte constitutif sur cette question. La difficulté réside justement dans le fait que la ~~Charte~~ Pacte Constitutif ne dit rien de précis à ce sujet. L'ensemble des débats est conduit par ~~le paragraphe~~ article 24. C'est ce ~~paragraphe~~ article 24 qui règle tout ce qui est relatif aux débats, et dans le vocabulaire de tout procès on comprend toujours sous ce terme de "débats" les discussions orales. Il manque là un paragraphe détaillant la question de la présentation des preuves documentaires.

Je vous prie de bien vouloir examiner le sous-chapitre 2, on y traite la question des contre-preuves. Elles ne sont pas tout d'abord constituées par les citations d'autres témoins seulement, mais aussi par la présentation d'autres documents. Il y est dit expressement qu'on reçoit des preuves en examinant cela à la lumière du texte en langue allemande. Il semblerait inadmissible de ne pas utiliser cette procédure et de demander à la Défense de présenter ses documents " in globo "

H0525-0037

Dans les tribunaux composés de plusieurs juges, on s'inspire du principe selon lequel l'impression que doivent avoir les juges doit avoir un caractère d'unité, cela n'est possible que si l'on présente la matière des débats aux audiences. Je vous prie de bien vouloir considérer que nous avons déjà acquis un certain nombre d'expériences dans ce domaine. Tous ceux qui ont présenté des documents ont été reconnaissants au Président qu'il exprime des observations, soit des réserves, soit des demandes de lecture d'autres passages. Cela permettait aux avocats et aux représentants des Ministères Publics qui citaient les documents de se rendre compte de l'opinion du Tribunal pour ce qui est de la pertinence. C'est pour cette raison que nous considérons qu'il est absolument nécessaire que le Tribunal continue à donner son avis sur les documents.

Je me permets également de me reporter à l'article 21 traitant d'une règle particulière concernant les faits de notoriété publique et au sujet desquels il n'est pas nécessaire de fournir d'explications spéciales. Les dispositions de cet article 21 montrent très clairement la différence entre ce qu'il est nécessaire de discuter et ce qu'il est inutile de discuter. Tout ce qu'il est possible et nécessaire de discuter doit, d'une manière quelconque, être présenté à l'audience afin que le Tribunal puisse intervenir directement en faisant des obaervations. Tout ceci concerne l'aspect juridique.

Pour le reste, je crois avoir compris la proposition de Monsieur Jackson d'une manière un peu différente. Je crois que cette proposition est légèrement modifiée maintenant, depuis que nous discutons. Je crois qu'elle tendait à nous imposer une restriction à nous, en tant qu'avocats. Il demandait que nous ne puissions pas présenter ad libitum les preuves que nous nous proposions d'introduire au Tribunal mais il nous demandait de nous limiter aux documents qu'il

H0525-0038

était nécessaire de présanter dans la phase actuelle du procès. L'imposition de cette restriction est reconnue par la Défense elle-même. Rien n'est plus défavorable à l'accusation ât à la Défense que cette généralisation et cette extension à perte de vue.

C'est dans le cours des débats que l'avocat se rendra compte directement s'il traite de questions pertinentes ou s'il entre dans trop de détails ou s'il généralise trop.

C'est pourquoi je pense ~~que ce~~ comme vient de le dire Monsieur Dix, ~~c'est-à-dire~~ qu'il y a là une question de discipline des avocats, ~~constitue un argument particulièrement valable. Je crois que~~ et un intérêt bien compris de son cas et de celui de son client ~~l'intérêt même de la Défense~~ imposera cette solution qui fera gagner du temps.

DR SEIDL. - . . .

LE PRESIDENT. - J'ai dit au nom du Tribunal que nous avions l'intention d'entendre deux avocats.

DR SEIDL. - Je voulais ajouter quelques remarques très brèves au sujet de ce que viennent de dire mas deux collègues. C'est très bref.

LE PRESIDENT. - Oui, mais à ce moment là, les 20 - ou même plus-avocats peuvent ajouter quelque chose.

DR SEIDL. - Je ne le crois pas.

LE PRESIDENT. - J'ai dit deux avocats et cela correspondait à mon intention absolue.

DR SEIDL. - Bien.

LE PRESIDENT. - Monsieur Justice Jackson, le Tribunal aimerait savoir si vous avez quelque chose à ajouter en réponse à ce qui a été dit.

M. JUSTICE JACKSON' - Je n'ai rien à ajouter. Je croyais gagner du temps et je commence à en douter.

H0525-0039

22/3/46 JN 7

LE PRESIDENT. - Monsieur Jackson, le Tribunal aimerait savoir exactement jusqu'où allait votre suggestion. Faisiez-vous une autre suggestion que celle selon laquelle les avocats ne devraient pas considérer comme nécessaire de lire tous les documents de leurs livres de documents dans la présentation de leur plaidoirie ? Aviez-vous l'intention de faire ordonner par le Tribunal que les avocats n'~~avaient~~ aient ~~pas~~ le droit de lire aucune pièce de leur livre de documents?

M. JUSTICE JACKSON. - Je pensais que les livres devaient être versés au dossier sans être lus. S'il y a des passages sur lesquels ils désirent attirer notre attention il sera facile de le faire. Ces livres sont composés de ~~docu-~~ discours ~~ments~~ faits ~~établis~~ il y a 15 ans et publiés dans la presse et en librairie ~~dans tous les pays.~~ très largement dans le pays, avec un bon nombre d'autres qu'on été exclus + ~~En tous cas~~, ~~il y a~~ des questions sur lesquelles certains pays veulent faire des objections, on pourrait soulever ce problème maintenant. En ce qui concerne les Etats Unis, nous n'élevons aucune objection. Il y a certainement des cas dans lesquels on pourrait objecter sur la pertinence de certains points mais cela prendrait beaucoup trop de temps et ~~il faudra~~ rapporte à certaines questions importantes de véritables ~~en tout cas en discuter avec beaucoup plus de preuves.~~ et de choses de ce caractère qui devront être établies sur des bases plus larges que de simples questions d'admission de preuves.

+ Il me semblait qu'ils pouvaient bien se contenter puisqu'ils étaient disposés

LE PRESIDENT. - Est-ce qu'au nom des procureurs vous élevez des objections à la suggestion faite par le Docteur Dix selon laquelle nous devrions voir dans quelle mesure ~~et voir~~ ils sont prêts à limiter le nombre de leurs documents ? Est-~~il~~ s'il est nécessaire de prendre d'autres décisions pour accélérer le procès?

M. JUSTICE JACKSON. - Je suis prêt personnellement à accepter qu'on fasse l'essai mais je suggère qu'on nous a donné un livre de documents contenant un certain nombre de documents ~~sur lesquels~~ mentionnés par le Tribunal ~~a passé~~, et j'appelle ~~si je ne~~ ~~souviens bien.~~ que votre honneur a attiré l'attention du Dr Stahmer dès le début sur ce fait. Je n'ai pas autant de

LE PRESIDENT. - Oui. foi que je devrais peut-être en avoir.

H0525-0040

22/3/46 JN 8

M. JUSTICE JACKSON. - Je n'ai pas la foi que je devrais peut-être avoir.

LE PRESIDENT. - Il est très possible qu'on ait fait entrer par erreur des documents dans le livre de documents du Docteur Stahmer car il y a eu des difficultés dans la préparation. J'ai déjà attiré l'attention sur le fait suivant - mais je n'en suis pas très sûr - que figure dans le livre de documents du Dr. Stahmer le discours de Paul Boncourt qui avait été absolument refusé par le Tribunal. C'est cette sorte de documents que vous refusez.

J'ai dû attirer à nouveau l'attention sur le cas d'un autre avocat ou d'un témoin à qui on avait fourni un document que le Tribunal refusait. Naturellement, le Tribunal pense que ne devraient pas figurer dans un livre de documents les documents qui ont été expressément refusés par lui, comme je l'ai dit, je pense que c'est simplement dû à une erreur.

M. JUSTICE JACKSON. - Je suis prêt - et je suis certain que mes collègues le sont aussi - à faire l'expérience pour voir comment cela marche.

Je le dis pour tous, il est très difficile de s'entendre car nous utilisons des systèmes différents et nous ne savons jamais où vont les autres ; il est très difficile de juger, mais je suis prêt à entendre des expériences.

LE PRESIDENT. - Je vous posais simplement la question.

Merci. Vous devez comprendre, Docteur Stahmer, que je ne prends pas de décision maintenant en ce qui concerne de savoir si nous acceptons ou non l'offre du Docteur Dix. Nous ferons l'expérience et nous verrons les décisions que nous aurons à prendre.

DR STAHMER. - Monsieur le Président, me permettrez-vous de fournir encore une déclaration personnelle ? En ce qui

H0525-0041

concerne les documents qui avaient été rejetés et qui sont contenus dans mon livre de documents, ils avaient été introduits dans mon livre de documents parce que sur la demande de la division de traduction il avait été remis à ce service avant la publication de la décision du Tribunal au sujet de l'exclusion de ces documents. C'est la raison qui explique pourquoi ces documents figuraient au livre de documents.

LE PRESIDENT. - Je pensais que c'était cela, Docteur Stahmer.

Nous suspendons maintenant la séance jusqu'à 14 heures 30.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures 30)

1032
7
0

SP/1.
22/3/46.

H0525-0042

- TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL -

Séance du 22 Mars 1946, ouverte à 14hs 40,
sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE

LE PRESIDENT.- Considérant la question de ce matin, la Cour, pensant à la nécessité d'un jugement équitable et en même temps rapide, a décidé que pour l'instant la règle sera appliquée comme auparavant, c'est-à-dire que d'abord les documents traduits dans les quatre langues peuvent être déposés sans être lus. Mais en les déposant les avocats peuvent les résumer ou autrement faire ressortir les points pertinents pour l'attention de la Cour et ils peuvent lire les extraits qui sont strictement pertinents et qui sont jugés comme importants.

En second lieu, lorsqu'un document est déposé, la Cour entendra toutes les objections qui peuvent y être faites et en rapport avec ceci je me réfèrerai à la règle que la Cour a décidée le 8 Mars 1946 qui statue ce qui suit :

"Pour éviter des traductions qui ne sont pas nécessaires, les avocats de la défense indiqueront au Ministère Public les passages exacts de tous les documents qu'ils proposent d'utiliser afin que le Ministère Public puisse avoir occasion d'élever des objections concernant les extraits non pertinents. En cas de désaccord entre le Ministère Public et la défense concernant la pertinence de passages de documents, la Cour décidera quels passages présentent un intérêt suffisant pour être traduits. Seulement les passages cités seront traduits, à moins que le Ministère Public n'ait besoin de la traduction du document en entier".

.../..

H0525-0043

La Cour a permis à l'accusé GOERING - le premier des accusés qui a témoigné et qui a déclaré être responsable en qualité de chef en second de l'Allemagne nazie - de donner son témoignage sans aucune interruption, et il a retracé toute l'histoire du régime nazi depuis son début jusqu'à la défaite de l'Allemagne. La Cour ne ~~xxx~~ se propose pas de permettre aux autres accusés de couvrir le même terrain lorsqu'ils témoigneront, sauf au cas où cela sera nécessaire pour leur propre défense.

On dit aux avocats de la défense que la Cour ne considérera pas normalement comme preuves irréfutables des extraits de livres ou d'articles exprimant l'opinion d'auteurs pour des questions ethniques, historiques ou pour des événements particuliers.

Maintenant, pour demain la Cour siégera en audience publique pour entendre les demandes de témoins et de documents et des demandes complémentaires, et après cette audience publique la Cour siégera à huis clos.

Maintenant, DR. STAHMER.

~~XXXXXXXXXXXX~~-

LE PRESIDENT.- Allez-vous parler du livre portant le n° 1 ? ou de quel document allez-vous parler ?

DR. STAHMER.- Je me référerai d'abord au Trial Brief, page 5. Autant que je suis informé, les traductions portent le même numérotage de pages que l'original allemand. C'est donc à la page 5, chiffre II. Comme ce livre est traduit dans les trois langues, et le livre de documents également, autant que je sois informé, je puis me limiter à citer les documents et à ne lire que ce que je considère comme important.

Au début de mon exposé j'avais attiré l'attention du Tribunal sur le fait que l'Allemagne avait abandonné le Traité de Versailles et de Locarno et que cet abandon

.../..

H0525-0044

était justifié. Dès lors que la répudiation de ces deux traités ne pouvait plus être considérée comme une violation, l'Allemagne avait le droit de réarmer ainsi que le droit de réinstituer le service militaire obligatoire.

Eu égard à cette situation on ne peut déduire qu'à ce moment-là l'Allemagne avait l'intention de préparer ou de déclencher des guerres d'agression, et sous ce rapport j'indique qu'à l'étranger, à partir de 1936, on a réarmé considérablement. Afin de prouver ce fait, je me réfère à des discours et des exposés que vous trouvez dans le livre de Churchill "Pas par pas". Les différentes citations ont été indiquées par moi.

LE PRESIDENT.- Continuez.

DR. STAHMER.- Je me réfère à ce qui suit, page 5 de ce livre. Il est dit..

LE PRESIDENT.- DR. STAHMER, vous devez déposer ces affaires comme preuves. C'est une question de formalité.

DR. STAHMER.- Oui, je le déposerai tout de suite ainsi que les différents extraits qui se trouvent dans le livre de documents. Il s'agit du livre de documents n° 2, page 44.

LE PRESIDENT.- Allez-vous numéroter vos pièces d'une façon quelconque ? Devez-vous appeler ceci.... Ce numéro 40, n'est-ce pas, est présent.

DR. STAHMER.- Oui, et vous trouvez les numéros, M. le Président, dans ce livre. Je l'ai numéroté de façon suivie.

LE PRESIDENT.- Oui, mais quel que soit le numéro que vous proposez de lui donner, vous devez donner le numéro lorsque vous le déposez afin que cela puisse paraître dans le procès-verbal.

DR. STAHMER.- Oui.
Cette citation se trouve dans le livre de documents n° 2.

.../..

H0525-0045

DR. STAHMER.- Au nº 40 il y est dit, page 9 de ce livre. Je cite :

"Le 18 Juin l'accord naval anglo-allemand fut signé. Il libérait l'Allemagne des restrictions navales de Versailles. Cela signifiait en effet d'une approbation postérieure des clauses militaires".

Page 39 : "La flotte aérienne est actuellement en cours d'être triplée. Il s'agit ici d'un agrandissement colossal qui pose des exigences les plus gigantesques à nos possibilités de fabrication. Mais, abstraction faite de ces besoins immédiats, il existe une mission infiniment plus importante, à savoir organiser l'industrie métropolitaine de l'Angleterre de telle façon qu'elle soit mise en mesure de diriger l'ensemble de son immense et élastique capacité dans les canaux de la production de guerre.aussitôt qu'une nécessité sérieuse s'en fera sentir".

Je cite maintenant l'article "Dans les eaux de la Méditerranée" du 13 Novembre 1936, page 86. Je cite textuellement : "Mais il n'en est plus ainsi. L'Angleterre a commencé à réarmer d'une façon importante. Sa richesse et son crédit, la solidité de ses installations, ses ressources gigantesques et ses relations, tout cela contribue à la renaissance. La flotte britannique est toujours encore de loin la plus puissante en Europe et des dépenses colossales sont prévues pour l'avenir pour cette flotte".

Ensuite il fallait prouver que surtout l'accusé GOERING,à partir de la prise du pouvoir et à des époques les plus différentes, a insisté sur le fait qu'il désirait maintenir la paix et éviter la guerre. Il a exprimé clairement que les mesures prises par l'Allemagne ne visaient pas des buts d'agression, et pour cela je me réfère à différents discours de l'accusé GOERING. .../..

H0525-0046

Je cite d'abord un discours du 4 Décembre I934 prononcé par lui aux usines KRUPP à Essen. Vous trouverez ce discours dans le livre d'Hermann GOERING, : "Discours et Exposés", page I64 à I76, que vous trouverez dans le livre de document n° I, page I8.

LE PRESIDENT.- Je ne croispas que la sténotypiste ait entendu quel était le numéro de votre document.

DR. STAHMER.- Document n° 6.

LE PRESIDENT.- Daté du 4 Décembre I944 ?

DR. STAHMER.- Oui du 4 Décembre I934.

LE PRESIDENT.- C'est I944.

DR. STAHMER.- Non I934 ce doit être une erreur d'impression.

LE PRESIDENT.- Oui je vois.

DR. STAHMER.- Il y est dit"- dernière phrase du premier paragraphe - :

"Aujourd'hui nous voulons assurer, et que le monde comprenne que seule une Allemagne dans l'honneur est une garantie pour la paix du monde, seul un peuple allemand dans la liberté maintiendra cette paix et saura la conserver. Pour cela nous demandons pour nous, les mêmes droits que possèdent les autres."

Et à la page suivante, dernier paragraphe :

"Nous ne voulons pas la guerre, mais nous voulons notre honneur. Nous ne discutons cet honneur avec personne au monde. C'est un fait car c'est le principe sur lequel est basé la reconstruction de la nation entière. Seul celui qui détient une épée aiguisée, détient le repos et la paix."

Sir Neuvéille HENDERSON, dans son livre : "Un succès d'une mission," insiste plusieurs fois sur le désir de paix de Goering, et cette citation est reproduite dans le livre de document n° I, page 63, cette citation est mon document

g M/2
22.3.46

H0525-0047

Jecite de la page 70. C'est HENDERSON qui parle :
" J'inclinai à croire à la sincérité de Goering en ce qui concernait son désir de paix et de bonne relation avec l'Angleterre."

Page 83 du Livre, il est dit : "
"Je voudrais exprimer ici ma conviction que le Feldmarschal si cela dépendait de lui, n'aurait pas joué avec la guere comme Htiler l'a fait en I939. Comme je l'exposerai plus loin il se tenait en Septembre I938 résoluement du côté de la paix."

Page 273, page suivant du livre de document :
je cite, les phrases suivantes :
" Je vis l'ambassadeur de Pologne à 2 heures du matin le 3I Août I939. Je lui fis un rapport objectif et volontairement modéré de mon entretien avec Ribbentrop. Je mentionnai la cession de Dantzig et un plébiciste dans le Corridor comme les deux points essentiels despropositions allemandes. Je constatai qu'elles n'étaient point à première vue déraisonnables, et je lui proposais de recommander à son gouvernement deproposer une entrevue entre les maréchaux Lipski et Goering."

Page 274, je citerai la phrase suivante ; dernier paragraphe. La citation n'est pas reproduite dansle livre de document elle se trouve page 66 :
" Néanmoins le maréchal semblait très grave quand il quitta le téléphone pour nous expliquer que Monsieur Lipsky voulait rendre visite à Ribbentrop. Il semblait soulagé à la pensée que le contact pourrait être établi."

En Février I937 Goering fit le discours suivant lors du Congrès International d'Anciens combattants, ce discours se trouve dans le livre : "Hermann GOERING, l'homme et son oeuvre." Page 263, livre de documents n° 2, page 42

.....

H0525-0048

document n° 39, je cite les phrases suivantes :

" Il ne peut y avoir de meilleurs défenseurs de la Paix que les anciens combattants du front. Je suis persuadé qu'avant tous autres ils ont un droit d'exiger la paixet de la construire. Je reconnais le droit de construire la vie despeuples, aux hommes qui ont traversé les armes à la main durant quatre lourdes armées l'enfer de la guerre mondiale, et je sais que les combattants du front, doivent être en premier lieu désignés pour conserver à leur peuple les bienfaits de la paix."

Je saute deux phrases et je cite :

" Mais nous savons que c'est u e chose terrible que la dernière dispute entre les peuples, C'est mon voeu ardent que ce congrés puisse contribuer à trouver les bases d'une véritable paix de l'honneur et de l'égalité pour tous les partis. Vous mes camrades devez applanir la route vers cela."

Le même désir peut être trouvé dans les réponses faites par Lord Halifax aux questions, et je cite maintenant le questionnaire, livre de document n° I, Exhibit n° 22 page 59 du Livre de document. Troisième question je saute les deuxpremières :

" Au cours de cet entretien Goering vous a-t-il dit que le Gouvernement allemand considérerait les questions suivantes comme un élément de sa politique :

" a) réu ion de l'Allemagne (Anschluss) à l'Autriche et les pays des Sudètes.

" b) retour de/ Dantzig à l'Allemagne avec une solution raisonnable de la question du Corridor, ?

" Réponse .- Oui. "

Quatrième question :

" avez-vous répondu à cette question 'Mais j'espère bien sans guerre' ?

" Réponse. - J'ai dit que le Gouvernement de Sa Majesté

H0525-0049

désirait que toutes les questions touchant l'Allemagne et ses voisins soient réglées par des méthodes pacifiques. Autrement je n'ai pas discuté cette question."

Cinquième question :

" Goering vous a-t-il répondu 'cela dépend beaucoup de l'Angleterre, l'Angleterre peut contribuer beaucoup à ce que cette question soit résolue pacifiquement' , qu'il ne voulait pas la guerre, mais que ces questions devaient absoluement être résolues.

"Réponse : Oui."

La question suivante a trait à l'entretien avec DAHLERUS :

LE PRESIDENT.- Est-ce que cela est un compte-rendu absolu de ce que Goering a dit, disait-il à la troisième personne : "Goering ne veut pas la guerre", au lieu de dire "je ne veux pas la guerre".

Dr-STAHMER.- Lui, Goering disait "je ne veux pas la guerre" l'Angleterre pourrait contribuer beaucoup à ce que cette question soit résolue pacifiquement. Lui Goering ne voulait pas la guerre et cette question devait absoluement être résolue. C'est la forme indirecte. Directement on dirait : "Moi Goering je ne désire pas la guerre."

La dernière question touche DAHLERUS.

J'en viens à la 5 ème question posée à Lord Halifax: " Aviez-vous l'impression que les efforts de Goering tendant à éviter la guerre étaient sincères."?

Réponse : " Je ne mets pas en doute que Goering l'aurait préféré s'il l'avait pu."

Fin Juin ou début Juillet I938 Goering a prononcé un discoursà Karinhall devant les Gauleiters, et c'était un discours indéniablement pacifique. Je me réfère à une citation du Docteur Ueberreiter du 27 Février I946, document n° 38, reproduit dans le livre de document n° 2

....

H0525-0050

LE PRESIDENT.- Dr STAHMER vous déposez ce document n'est-ce pas ?

Dr STAHMER.- Oui je le dépose.

Il est dit dans cette déclaration du Docteur Ueberreiter du 27 Février I946, livre de doument n° 2, page 38, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT .- Oui je vois.

Dr STAHMER.- Je cite le Dr. Ueberreiter :

" le 25 Mai I938 c'est-à-dire après le référendum qui eut lieu le IO Avril I938 sur la réunion de l'Autriche au Reich allemand, je fus nommé Gauleiter de la province de Styrie. Quelques semaines plus tard, cela pouvait ê tre fin Juin ou début Juillet I938, l'ancien Maréchal Hermann GOERING convoqua tous les,gauleiters du Reich allemand à Karinhall et fit un exposé assez long dans lequel il décrivit l'état politique allemand, et sur lequel il expliqua l'importance du plan de 4 ans. Le Maréchal Goering dit d'abord que l'étranger apportait peu de compré hension au développement politique de l'Allemagne et que c'est pour cette raison qu'un danger politique de l'Allema gne. Pour cela la direction de la politique étrangère de l'Allemagne était difficile on devait dés lors s'efforcer de renforcer l'Allemagne économiquement et militairement afin que le danger d'une attaque de l'Allemagne par une puissance étrangère doit diminué. En même temps on obtien-drait ainsi que l'Allemagne à nouveau forte puisse exercée d'une manière croissante son influence déterminante dans l politique eupopéenne. Alors le Feldmaréchal en vint à parle du Plan de 4 Ans, il remarqua à ce sujet :

" L'Allemagne est en grande partie coupée des sources de matières-premières du monde et doit par suite les recherche: dans son propre pays par une application élevée. Cela n'a lieu que pour rendre l'Allemagne indépendante de l'étranger

H0525-0051

et ne sert pas en quelque sorte à la préparation d'u e guerre d'agression." Il insista avec beaucoup de force sur le fait que la politique étrangère de l'Allemagne soit dirigée de telle façon que dans aucun cas on en vienne à la guerre" La Génération actuelle souffre encore d'une guerre perdue. Le début d'une guerre causerait un choc au peuple allemand". En outre il était de l'avis qu' une nouvelle guerre prendrait une grande importance et que même une guerre contre la France seule serait douteuse en ce qui concerne son issue. Finalement il résuma ses déclarations en disant que toutes les forces devaient être employées afin de conduire le plan de 4 ans et que toutes les charges imposées au peuple devaient être supportées, qu'elles étaient justifiées par l'espoir que la guerre serait empêchée par cette réussite.

Je remarque que je me rappelle exactement de tous les détails de cet exposé parce que je fus pour la première fois une personnalité dirigeante m'a entretenu de ce sujet et parce que jusuqu'au début de la guerre je n'ai pas cru qu'une guerre interviendrait".

Dans la question de l'Autriche on ne peut pas considérer cela comme une agression de la part de l'Allemagne, l'opinion de l'accusé sur ce problème ressort de la conversation téléphonique qu'il eue avec le Ministère des Affaires Etrangères Von Ribbentrop le I3 Mars I938. On a déjà déposé le compte-rendu de cette communication sous le n° 2949 P.S. J'en cite quelques passages qui n' ont pas encore été lus. La conversation se trouve dans le livre de document n° I, page 55 et 56. Je veux seulement citer lespassages suivants.

"Je veux vous dire une chose, quand on déclare ici que nous avons exercé une pression sur le peuple autrichien et violé son indépendance, on devrait dire tout au plus

...

H0525-0052

que si une pression a été faite, ce n'est jamais que sur le tout petit Gouvernement. Le peuple autrichéen a retrouvé seulement maintenant sa liberté. Je proposerai simplement à Lord Halifax ou à quelques personnes de premier plan, ayant la confiance de venir tout simplement sur place afind'examiner la situation. Ils n'auront qu'à courir le pays et ils verront tout."

Quelques phrases plus loin : " Quel est l'Etat dans le monde qui se trouve lésé par notre union ? Est-ce que nous prenons quoi que ce soit àun Etat quelconque ?"

Je saute deux phrases :

" Tous les habitans sont allemands, tous parlent allemand, donc aucun Etat n'y a d'intérêt."

Je continue page 11, l'accusé ne voulait pas seulement gardé la paix à l'extérieur, il agissait égalemnt pour le maintien de la paix à l'intérieur. C'est ainsi qu'il déclara dans le discours de 1933 au Pkalais des Sports de Berlin, imprimé dans ; "les discours d'Hermann Goering", livre de documents n° 1, page 35, document n° 13. Je cite la première phrase :

" D'autre part, mes chers compatriotes, nous nous désirons pas prendre une revanche mesquine, après tout nous sommes vainqueurs. Pour cette raison soyons généreux, rendons-nous compte qu'ilf ut un temps où nous pensions différemment nous aussi."

Et plus bas :

" Et plus nous nous sentons forts et libres, plus nous pouvons généreusement et librement oublier le passé et tendre sincèrement nos mains pour la réconciliation."

...

H0525-0053

22.3.46

Je cite un extrait d'un discours de l'accusé du 26 mars 1938, livre de documents n° 1, page 37, également une citation du Livre d'Hermann Goering: "Discours et articles." C'est mon document n° 14. Je n'en cite qu'une seule phrase :

" Vous êtes grand dans la souffrance et dans la patience grand dans la ténacité, grand dans la lutte, c'est le moment de montrer que vous êtes également grand dans la bonté à l'égard de ceux qui ont été également induits en erreur."

Son attitude à l'égard de l'église.....

LE PRESIDENT. - Dr STAHMER, avez-vous donné le n° de la pièce ?

DR STAHMER.- Oui, je crois que c'est le n° 13, mais je vais regarder..C'est le numéro 14.

...L'attitude de l'accusé GOERING à l'égard de l'église fut clairement définie par plusieurs discours: c'est ainsi que le 26 octobre 1935 , il déclara ce qui suit. Je cite là des extraits de"discours et articles" d' Hermann GOERING, livre de documents n° 1, page 39, mon documentn° 15, les phrases suivantes :

"L'Eglise doit savoir si elle désire conserver la paix. l'Etat ne l'a jamais attaquée, et l'Eglise sait qu'ellea notre protection, on ne peut donc pas nous faire de reproches."

Et dans un discours du 26 mars 1938 qui se trouve également dans "Discours et articles d'Hermann GOERING", livre de documents n° 1,page 41, mon document n° 16. Je cite la première et la deuxième phrase :

" Nous neudésirons pas anéantir l'Eglise ni détruire la foi; nous voulons seulement procéder à une déclaration nette : l'Eglise a ses tâches très nettes et nécessaires, l'Etat et le Mouvement en ont d'autres, tout aussi importantes,

...

H0525-0054

et tout aussi décisives."

Je parlerai également d'une lettre du pasteur Werner JENTSCH, qui l'a adressée le 13 octobre 1945, livre de document n° 1 pages 44 à 46, mon document n° 17. Je ne puis citer qu'une seule phrase, n° 8.

" Hermann GOERING, par l'intermédiaire de son adjoint immédiat, fit répondre à une supplique que je lui avais adressée, en vue de l'établissement d'un service religieux officiel, en particulier pour la Luftwaffe, qu'il ne pouvai rien faire à ce moment-là, car Adolf HITLER n'avait pas pris de décision définitive en ce qui concernait la question religieuse, mais il désirait que la liberté entière de religion existe dans la Luftwaffe, y compris les confessions chrétiennes, et chaque membre de la Luftwaffe pouvait choisir n'importe quel aumônier ou pasteur non militaire."

L'affidavit du Gauleiter Dr. UEBERREITER, en date du 27 février 1946 que j'ai déjà cité tout à l'heure se trouve dans le libre de documents n° 1, page 37, au numéro 2 on parle des éménements de la nuit du 9 au 10 novembre 1938.

"Quelques semaines après les événements contre les juifs, le Feldmaréchal GOERING appela tous les gauleiters à Berlin; il parla contre ces excès et déclara qu'il était indigne de la nation de faire de telles choses et qu'en outre la réputation de l'Allemagne à l'étranger en souffrai considérablement. Si on considérait l'assassinat du Conseiller d'Ambassade von RATH comme une attaque du judaïsme contre l'Allemagne, l'Allemagne disposait d'autres moyens?

Dans un état ordonné il ne devait en aucun cas y avoir des règlements de cette sorte."

Et dernier paragraphe, n° 2, il est dit :

" Pour terminer il fit appel aux Gauleiters afin qu'ils usent de toute leur influence pour éviter à l'avenir de semblables incidents regrettables pour le Reich."

...

H0525-0055

Page 16 , n° 5, je pense que je peux sauter cela, car on a déjà eu une déclarati n à ce sujet, suivant laquelle GOERING a toujours pris son rôle de Président du Tribunal supérieur très au sérieux; cela ressort de la déclaration du Juge Docteur LEHMANN en date du 22 février 1946, livre dedocuments n° 1, ~~page 27=~~ page 106, et exhibit n° 27. Je cite à partir du chiffre romain, n° 2 :

" A l'origine, le Reichsmaréchal résistait aux juristes il était manifestement influencé par le Führer. Cela changea dans la mesure même où il s'occupait des affaires du Ministère de la Justice de l'Air. Le Reichsmaréchal appartenait à la fin de la guerre à la catégorie de ces hauts commandants en chef qui prenaient volontiers conseil de juristes; il avait un faible très spécial pour la Justice de l'Air, et il en faisait grand cas; il soumettait à la Justice de l'Air des cas difficiles au sujet desquels il doutait d s renseignements obtenus par d'autres services."

Paragraphe suivant :

" Dans les affaires où je n'avais rien à voir avec le Reichsmaréchal, il prenait ses renseignements à fond. Il consacrait aux questions qu'il examinait un temps inhabituel et quand il se présentait des divergences de vues importantes, les conversations se poursuivaient tranquillement et objectivement."

Chiffre romain n° III :

" Dans le domaine de la Justice de l'Air, le Reichsmaréchal s'était réservé beaucoup de choses afin de ratifier lui-même les jugements, notamment toutes les condamnations à mort. Il était pourtant très volontiers de temps à autre enclin à la modération dans ~~la=prépara~~ appréciation des cas isolés. Il était d'une sévérité sans pitié pour la trahison et tout particulièrement pour les crimes contre les bonnes moeurs. Je sais, par ces procès-verbaux qu'il a, assez souvent, cassé des jugements dans des cas graves

...

H0525-0056

de viol, parce qu'il croyait que la condamnation à mort s'imposait. Il ne faisait aucune différence qu'il s'agisse d'une femme en Allemagne ou en territoires occupés. Je crois me souvenir au moins d'un cas où il a même modifié les méthodes habituelles d'exécution et où il a ordonné que le soldat fut pendu dans le village russe où il avait commis le viol."

" En tant que président des débats, le Reichs maréchal était très vif et bienveillant, de même que dans les recours en grâce transmis au Führer. Dans ses propres décisions le Maréchal du Reich est, sans aucun doute, allé à l'encontre des pensées et des instructions du Führer, particulièrement dans les q uestions politiques qu'il jugea d'une façon bien plus modérée que le Führer, et dans les exactions contre les habitants des campagnes il jugea plus rigoureusement encore que le Führer.

" J'ai fréquemment parlé au conseiller juridique du Reichsmaréchal, juriste très expérimenté, pondéré, consciencieux, ainsi qu'avec le Procureur du Tribunal militaire suprême, remarquable par ces mêmes qualités et qui se trouvait souvent en compagnie du Reichsmaréchal. Nous partagions la même opinion sur le maréchal du Reich."

Au cours du procès le Ministère public a cité le dossier vert qui a été produit sousle numéro 43. Ce dossier n'était pas, comme le prétend le Ministère Public, des instructions pour le pillage et l'extermination des populations, mais elles règla ient la mobilisation économique et l'utilisation des ressources, des communications dans les territoires occupés, en tenant surtout compte du fait, qu'en Russie, il n'y avait pas d'économie privée, mais uniquement une économie d'état, strictement réglementée par un pouvoir central. Il s'y ajoute qu'à la suite de l'attitude de la Russie, on devait s'attendre à de vastes destructions. On ne trouve nulle part, d'ordres ou de directives chargeant

...

H0525-0057

certains groupes de la population au-delà de la nécessité résultant de la guerre. De ce dossier vert, j'ai cité de nombreux passages, je peux m'y référer et je ne veux parler que d'une directive particulièrement caractéristique. Il est dit notamment page 94 de ce dossier vert qu'entre l'employeur et l'employé doivent exister les meilleures relations," ... et un peu plus loin :

" des rapports aussi bons que possible doivent être établis avec la population, particulièrement avec les ouvriers agricoles."

...

FP/I 15.45.15 ro.

21/3/46

H0525-0058

J'en viens maintenant au paragraphe suivant : la Wehrmacht allemande déclencha la guerre, en tenant compte de tous les traités internationaux.

LE PRESIDENT. - Où se trouve cela, Dr. Stahmer ?

DR. STAHMER. - Page 23.

LE PRESIDENT.- De quel volume ? Notre Trial Brief ne semble avoir que 22 pages.

DR. STAHMER. - Le second. J'en ai produit deux. On les a partagés, en tenant compte des difficultés de traduction.

Puis-je continuer ?

"Les forces allemandes sont entrées dans la guerre en tenant compte des conventions internationales. On n'a eu connaissance d'aucun abus important, du côté allemand. Les manquements individuels ont été sévèrement réprimés. Tout de suite a près le déclenchement des hostilités, des rapports et des compte-rendus furent transmis concernant les sévices qui avaient é té exercés à l'encontre de soldats allemands.

Des rapports furent l'objet d'investigations soigneuses, et le résultat fut établi par le Ministère des Affaires Etrangères du Reich, dans le Livre Blanc qui a été envoyé à Genève. Ce livre s'occupe, entre autres, des crimes commis par les soldats russes contre les lois de la guerre, et contre ~~xxx~~ l'humanité.

GENERAL RUDENKO. - Messieurs les juges, le défenseur de Goering, le Dr. Stahmer, a l'intention de présenter au Tribunal et de lire des extraits de ce qu'on appelle le Livre Bla nc, édité par leGouvernement hitlérien en 1941, au sujet des violations de règles, à l'égard des prisonniers allemands, mais je pense que ces extraits ne peuvent pas être présentés, et lus au Tribunal, pour les raisons suivantes :

../

H0525-0059

Les témoignages ne peuvent servir que des faits qui sont pertinents au procès, sur les crimes commis par les principaux criminels de guerre allemands. Le Livre Blanc est un ensemble de documents sur les violations commises non par les Allemands, mais par d'autres Etats. C'est pour cela que les documents du Livre Blanc ne peuvent servir de preuve pour le procès actuel. Cette conclusion est d'autant mieux fondée que le Livre Blanc est une édition qui a servi les buts de la propagande fasciste et qui a essayé, par des falsifications, de cacher les crimes commis par les fascistes.

Pour les raisons que je viens d'indiquer, je demande au Tribunal de refuser la lecture et la présentation de ce q u'on appelle le Livre Blanc.

LE PRESIDENT. - Sur quelle théorie vous basez-vous pour justifier la présentation de ceci, Dr. Stahmer ?

DR. STAHMER. - La question de savoir s'il est admissible ou nécessaire dans cette procédure, de se référer à des preuves a déjà été discutée, à différentes reprises, et en particulier, on en a parlé lorsqu'il s'agissait de savoir si je pouvais baser mes preuves, en m'appuyant sur le Livre Blanc. Provisoirement, on avait admis cette preuve, et on avait indiqué à cette époque, dans la discussion qui s'est élevée à la suite de l'objection, qu'en ce qui concernait cette preuve, je pouvais, autant que cela importait, en examinant le motif, m'en servir.

J'ai déjà indiqué à cette époque que les actions commises vis-à-vis de nos prisonniers allemands étaient importantes pour rendre compréhensibles les mesures prises par les A llemands. On doit tenir compte de ce qui se passait chez ces hommes qui exécutaient ou ordonnaient ces faits. On peut comprendre ce qu'ils ont fait, si l'on tient compte de la base d'où découlaient ces mesures, en partant du motif, afin

../

H0525-0060

de comprendre les reproches qu'on élève contre les Allemands

J'estime qu'il est absolument indispensable que je cite ce document.

LE PRESIDENT. - Avez-vous terminé ? Nous sommes ici pour juger des grands criminels de guerre, et non pour juger les puissances signataires. Donc, vous devez justifier l'introduction de la preuve contre les puissances signataires d'une façon légale.

DR. STAHMER. - La production de ce document est faite pour les raisons suivantes, si je puis le répéter encore une fois. On reproche aux accusés ici que, sous leur direction, des membres de la Wehrmacht auraient commis des crimes, et des faits en contradiction avec la Convention de Genève.

Si du côté allemand, il y a eu des excès, des traitements durs, cela s'est fait parce que, du côté adverse, on s'est également rendu coupable de telles violations. C'est pour cette raison qu'il faut juger avec bien plus de clémence ces actions, que si l'adversaire avait eu une attitude plus correcte lui aussi. C'est pour cela que ce Livre m'importe.

LE PRESIDENT. - Essayez-vous de justifier l'introduction de ces preuves, en vous basant sur les représailles ?

DR. STAHMER. - Non pas seulement en raison des représailles, mais également en raison du motif de cette action.

LE PRESIDENT. - Dr. Stahmer, vous nous demandez d'admettre un document du Gouvernement allemand; d'après les statuts, nous devons admettre les documents des Gouvernements, et les compte-rendus des Nations Unies, mais nulle part ne figure que nous devons admettre des documents du Gouvernement allemand. Nous ne pouvons dire si ces documents contiennent des faits véridiques ou non.

DR. STAHMER. - Dans les livres de documents se trou-

H0525-0061

vent des procès-verbaux d'audience de tribunaux. Ces enquêtes de tribunaux doivent également avoir pouvoir de preuves. C'est un procès-verbal d'audience.

GENERAL RUDENKO. - Je voudrais, Messieurs les Juges, vous indiquer une seule circonstance : le défenseur STAHMER essaie de présenter ce document pour faire connaître les motifs qui expliqueraient la conduite des Allemands. Je voudrais simplement dire d'après que les documents qui ont déjà été présentés par le Ministère Public et qui ont été mentionnés pendant le contre-interrogatoire de Goering, il a été établi que les documents sur les crimes ont été conçus avant la guerre.

LE PRESIDENT. - Dr. STAHMER, quelle est la date figurant sur ces documents, les documents que vous nous demandez d'accepter ?

DR. STAHMER. - J'en ai différents. Où sont donc ces documents ? Je vous demande un instant.

JUSTICE JACKSON. - Je soutiens l'objection du Général RUDENKO. Des deux côtés, nous étions d'accord, aucune représaille contre les prisonniers de guerre ne devait être toléré. Nous étions d'accord sur ce point. La loi est telle.

"Nous devons savoir quels crimes doivent être excusés..." "Nous devons connaître les motifs de ces crimes..." Y avait-il des motifs pour fusiller des aviateurs américains, ou britanniques, y avait-il eu des violations de la part des Russes ?

La seule façon, il me semble, de fournir des preuves, ce serait d'admettre des méthodes de représailles. Ce serait de dire : oui, nous avouons que nous avons fait ceci, c'était en représailles pour telle ou telle chose.

../

H0525-0062

Je suppose que ceci, à propos des prisonniers de guerre, est inadmissible, et peut mener très loin.

DR. STAHMER. - J'attirerai votre attention sur un télégramme que le représentant du Ministère des Affaires Etrangères auprès de l'OKW a adressé à son Ministère, le 12 août 1941. Il s'agit donc d'un document officiel. Le Ministère Public a produit un grand nombre de documents officiels, et s'est servi en comme preuve contre les accusés. Donc, ici, si pour une fois, nous produisons un document officiel pour décharger les accusés, il faudrait l'admettre également. Cela est permis à la fois du point de vue juridique et du point de vue formel.

Il s'agit d'un télégramme d'un représentant du Ministère des Affaires Etrangères, auprès de l'OKW, adressé au Ministère des Affaires Etrangères, en 1941. Il y est dit par exemple :

"A 1 km. de la forêt d'Iéna...."

LE PRESIDENT. - Vous n'avez pas à le lire, nous en discutons.

DR. STAHMER. - Je vous demande pardon. J'avais mal compris. M. le Président, vous nous aviez demandé de quel document il s'agissait.

LE PRESIDENT. - Je vous ai demandé la date du Livre Blanc.

DR. STAHMER. - La date du Livre Blanc ? Je vous ai mal compris, M. le Président. - Berlin, 1941.

LE PRESIDENT. - Ce n'est pas une date, c'est une a nnée.

DR. STAHMER. - Il est intitulé :"Crimes Bolcheviques contre l'humanité", documents rassemblés par

H0525-0063

le Ministère des Affaires Etrangères, première suite, Berlin L94I. Je ne sais pas la date exacte de sa publication. Le Livre ne permet pas de s'en rendre compte. On y reproduit les différents documents et les différentes enquêtes, et toute une série de procès-verbaux qui portent quelques dates.

LE PRESIDENT. - Il n'y a rien qui montre que ce document a été communiqué soit au Gouvernement soviétique, soit à Genève, s'il y a été, soit aux puissances protégeantes.

DR. STAHMER. - On l'a communiqué à Genève, à la Croix-Rouge Internationale.

LE PRESIDENT. - Quand ?

DR. STAHMER. - Dans l'année 1941.- J'avais demandé que l'on fasse venir ces livres de Genève. J'ai demandé des renseignements à la Croix-Rouge de Genève.

DR. STAHMER. - M. le Président, puis-je dire encore une fois qu'il s'agit d'un document officiel, édité par le Ministère des Affaires Etrangères. On a rassemblé toute une série de rapports.

LE PRESIDENT. - Dr. Stahmer, cela n'est pas ce que l'on voulait savoir vraiment. Ce n'est pas ce que le Tribunal voudrait considérer. La question est : comment pouvez-vous justifier qu'au cours d'un procès des principaux criminels de guerre allemands, vous puissiez produire des preuves contre les Soviètes, contre la France, contre les Etats-Unis et contre l'Angleterre ?

Si vous allez parler des actions de ces quatre puissances signataires, ce procès ne finira jamais. Leur cond ite n'a rien à voir, au point de vue pertinent, avec

../

H0525-0064

la culpabilité des criminels de guerre allemands ?

Ceci serait justifié sur le terrain des représailles, mais vous ne pouvez le justifier de cette façon. Donc, la Cour considère que ce document n'est pas pertinent.

DR. STAHMER. - J'en viens alors à la question de la guerre aérienne, et je trouve page 25 de mon Livre de Documents que pour la question de la culpabilité, il importe de savoir si l'aviation allemande a seulement attaqué les villes ouvertes à la suite d'une attaque par la R.A.F. contre les objectifs civils ?

SIR DAVID. - M. le Président, j'élève une objection contre cette preuve, lorsque le Dr. Stahmer a parlé des preuves concernant la guerre aérienne, je veux rendre clair le point sur lequel je fais une objection, à la première partie de ceci, comme étant trop ancien. Ce sont les preuves à propos des différentes conférences qui ont eu lieu pour la règlementation de la guerre aérienne.

Concernant la seconde partie de ces preuves, j'élève une objection contre les documents qui essayent de montrer que la Grande-Bretagne a attaqué des objectifs non militaires. J'ai pu vérifier ceci ; j'ai trouvé qu'il y a eu discussion pour savoir si les objectifs étaient militaires ou non-militaires. Donc, je ne puis accepter les compte-rendus officiels allemands comme étant des preuves de grande valeur à ce sujet.

Je propose, qu'à moins que la Cour n'ait l'autorité desstatuts pour le faire, que ceci ne soit pas accepté.

J'ai deux choses à ajouter à ce que le Général Rudenko et à ce que M. Justice Jackson ont dit pour les questions générales. Je ne veux pas prendre beaucoup de temps à la Cour pour développer ce point. Je suis d'ac-

H0525-0065

cord avec mes deux autres collègues.

LE PRESIDENT. - Il me semble, Dr. Stahmer, que cette question est tout à fait semblable à celle sur laquelle nous a vons statué.

DR. STAHMER. - Oui, c'est exact.

Je crois que de ce Livre sur la Guerre Aérienne un document est important, du moins à mon avis, que je cite, page 27. Il s'agit tout simplement d'un mot du général français ARMENGAUD qui traite de l'action de l'aviation allemande en Pologne, disant qu'il n'y a eu d'attaqués que des objectifs militaires. Je crois que la lecture de cette citation ne rencontrera pas d'objection de votre part ? Elle se trouve page : N° 1.

LE PRESIDENT. - Je ne vois pas.

DR. STAHMER. - J'ai donné , dans le Trial Brief, une citation du Général ARMENGAUD, qui était attaché de l'Air à Varsovie.

LE PRESIDENT. - Oui.

DR. STAHMER. - Il y est dit : l'aviation allemande n'a pas attaqué, sous son Commandant en chef Goering, des villes ouvertes en Pologne, et ceci est confirmé par les attachés des Affaires Etrangères britannique et français. Le Général ARMENGAUD dit textuellement :"je dois souligner que l'aviation allemande a agi selon les lois de la guerre. Elle n'a attaqué que des objectifs militaires, et si souvent des civils ont été tués ou blessés, c'est parce qu'ils se trouvaient à proximité de ces objectifs militaires. Il est important que l'on en soit informé en France et en Angleterre, a fin qu'il n'y ait pas de représaille sans raison, et afin qu'une guerre aérienne totale ne soit pas déchaînés par nous

LE PRESIDENT. - DR. STAHMER, quelle est l'origine

../

H0525-0066

de ce texte ?

DR. STAHMER. - Il se trouve ici dans le document concernant la guerre par bombardement, document n° 66,"Rapport de l'Attaché de l'Air français à Varsovie, Général ARMENGAUD," Documents 41 et 46 du Livre Blanc. Suit alors ce que je viens de citer.

LE PRESIDENT. - Oui.

.../

H0525-0067

DR STAHMER. - Je dépose ce livre et je passe à la page 30 du Trial Brief, 10 . Il est question de l'institution de la Gestapo par l'accusé Goering, on fait une citation du livre " Hermann Goering, l'homme et son oeuvre " pages 53 et 54, deuxième livre de documents. Je remets le document n° 44 et j'en cite les passages suivants :

" Goering a agi impitoyablement
" contre les hommes qui de leur propre chef ont agi contre ses
" directives. Le Président du Conseil a permis à des dentaines
" de personnes de se rendre compte de la situation des détenus
" politiques au cours de visites. Il n'a pas attendu que l'on
" l'en prie, il a fait l'offre lui-même.

" A l'occasion de l'amnistie de Noël
" 1933, il a ordonné la libération de près de 5.000 détenus
" des camps de concentration. Il faut leur donner à eux aussi
" leurs chances, il ne serait que trop compréhensible que les
" libérés trouvent partout où ils se présentent des portes fer-
" mées mais cela ne correspondrait pas à la signification de
" ce geste de grâce. Personne ne doit se considérer comme ex-
" clu, c'est pour cela que Goering, dans un décret clair dis-
" pose qu'aucune difficulté ne doit être faite par les auto-
" rités nipar le public aux libérés. Pour que cette action
" ait un sens on doit tout essayer pour admettre à nouveau
" dans la communauté, comme citoyens, ces hommes. "

Je cite la dernière phrase du deuxième paragraphe :

" En septembre 1934, Goering a
" permis, par un second décret de grâce, la libération de
" 2.000 autres détenus. "

A ce propos, je voudrais également produire un télégramme que j'ai reçu il y a quelques jours et je vous

demanderai de l'accepter comme preuve sans que je lui demande à Monsieur Hermann Winter de Berlin de la renvoyer. Il y est dit - je crois que c'est le dernier document du livre -

M. JUSTICE JACKSON. - Je crois que la correspondance du télégramme n'est pas vraiment un preuve. J'en ai des quantités de tels dans mon bureau. Du matériel de ce genre peut-il être utilisé comme preuves? Nous devrions savoir pourquoi il a reçu un télégramme d'une personne inconnue qui n'est peut-être pas celle qui l'a signé. Ce peut être un nom d'emprunt. Je crois qu'il serait nécessaire d'avoir une base plus sérieuse pour accepter ce document.

DR STAHMER.- Je n'ai pas d'autre fondement et je prie le Tribunal de décider si ce télégramme peut être admis comme preuve.

LE PRESIDENT. - Je ne crois pas qu'on puisse admettre comme preuve un télégramme que vous avez reçu d'une personne inconnue.

DR STAHMER. - Je vous demandais de décider. C'est donc refusé ?

J'en viens à la fin et j'arrive à la page 34.

LE PRESIDENT. - Du Trial Brief ?

DR STAHMER. - Oui. Page 34, 12. Cela rapporte la position prise par Chunchill concernant la personnalité d'Hitler, dans son livre ; cela concerne le fait de savoir si l'on peut charger les accusés d'avoir accordé leur confiance à Hitler. Pages 36 et 39, Je cite deux passages du livre de documents n° 2, page 46.

M. JUSTICE JACKSON. - Ceci se passait en 1937, avant les évènements qui nous ont généralement occupés ici. Je ne crois pas que les discours de Monsieur Chruchill soient

H0525-0069

bien connus et que ce soit très important, il me semble plutôt que nous perdons du temps en nous occupant des opinions de Monsieur Churchill en 1937. Il devait se trouver à peu près dans la même situation que Dalhérus pour ce qui concerne la connaissance des évènements et de ce qui se passait ailleur

LE PRESIDENT. - Mais, nous avons déjà reçu certains passages de ce livre. Vous pouvez faire votre déclaration.

DR STAHMER. - Je vous remercie, Monsieur le Président.

Il est dit à la page 187 de ce livre. " Amitié avec l'Allemagne, 17 septembre 1937 "

" On peut désapprouver le système " de Monsieur Hitler mais admirer tout de même sa performance " patriotique. Si notre pays devait jamais être battu, je ne " pourrais que souhaiter qu'il trouve un tel chef, aussi rigi. " de, qui...

LE PRESIDENT. - Docteur Stahmer, j'ai seulement dit que vous pouviez citer parce que vous aviez déjà lu ce livre. Je ne vois pas de quelle façon c'est pertinent.

DR STAHMER. - Puis-je alors me référer à la citation de la page 323 où l'on décrit également la personnalité d'Hitler, c'est pour cette raison que je crois que c'est important parce que je donne un poids considérable à l'opinion de Monsieur Churchill. Il est dit ...

LE PRESIDENT. - Docteur Stahmer, ne croyez-vous pas que nous avons été suffisament renseignés sur la personnalité d'Hitler.

DR STAHMER. - Mais cela n'avait pas cette provennnce.

LE PRESIDENT. - L'accusé Goering doit connaître

H0525-0070

Hitler beaucoup mieux que Churchill.

DR STAHMER. - Je suivrai évidemment le désir du Tribunal.

LE PRESIDENT. - C'est cumulatif.

DR STAHMER. - J'en ai donc terminé. Mais je voudrais me réserver le droit de produire ce que je n'ai pas pu produire jusqu'à présent et ce dont j'ai parlé ce matin, toute une série de preuves que je n'ai pas encore obtenues.

LE PRESIDENT. - Oui, naturellement.

M. JUSTICE JACKSON. - Le moment est-il indiqué pour parler des documents que je devais présenter afin qu'ils soient enregistrés.

LE PRESIDENT. - Je ne vois pas très bien de quels documents vous parlez.

M. JUSTICE JACKSON. - Ceux du contre-interrogatoire dont vous avez parlé précédemment.

LE PRESIDENT. -Oui.

M. JUSTICE JACKSON. - Je comprends que ces documents ont été rémis au Secrétaire et marqués. L'affidavit de Halder constitue le US-779. Il a été présenté.

Le document 3700-PS est présenté comme US-780

Le document 3575-PS est présenté comme US-781

Le document 3787-PS est présenté comme US-782

Le document 2523-PS est présenté comme US-783

Le document 014-PS est présenté comme US-784

Le document 1193-PS est présenté comme US-785

Le document EC-317 est présenté comme US-786

Le document 3786-PS est présenté comme US-787

Le document 638-PS est présenté comme US-788

Le document 1742-PS est présenté comme US-789

H0525-0071

LE PRESIDENT. - Si l'avocat de l'accusé... Oh, excusez-moi.

M. CHAMPETIER DE RIBES. - Monsieur le Président, Le Docteur Stahmer dans son exposé n'a plus parlé d'un document n° 26. Il s'agit d'une note du gouvernement allemand au gouvernement français en ce qui concerne le traitement des prisonniers de guerre allemands en France, en date du 30 mai 1940. Les motifs qui ont fait rejeter le Livre Blanc des débats motivent le rejet de ce document. Je pense que le Docteur Stahmer l'a reconnu et que c'est pour cela qu'il n'en a plus parlé, mais je voudrais qu'il soit assuré que ce document est définitivement rejeté.des débats.

DR STAHMER. - Je n'ai pas parlé de ce document, je l'ai retiré.

LE PRESIDENT. - Très bien, vous ne l'aviez pas déposé comme preuve.

Je donne la parole à l'avocat de l'accusé Hess.

DR SEIDL. -(Avocat de l'accusé Hess)

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

Avant de présenter mes preuves, j'ai à dire ce qui suit, pour accéder au désir de l'accusé Hess :

L'accusé Rudolph Hess nie la compétence du Tribunal et les faits qui sont considérés comme crimes de guerre par ce tribunal. Par contre, il prend toute la responsabilité des lois et décrets qu'il a signés. Il prend également la responsabilité pour tous les ordres et directives qu'il a pu donner en sa qualité de représentant du Führer et de Ministre du Reich. Pour ces raisons, il ne se défend pas contre les accusations concernant les affaires intérieures de l'Allemagne en sa qualité d'état souverain - c'est notamment le cas pour les relations entre l'Eglise et l'Etat et pour d'autres questions similaires - . Je ne présenterai que des preuves se rap-

portant à des questions à éclaircir dans l'intérêt des autres états.

LE PRESIDENT. - Docteur Seidl, l'interprète a du mal à vous entendre. Vous êtes peut-être un peu loin du micro.

DR SEIDL. -Merci.

C'est notamment le cas pour l'activité de l'organisation à l'étranger de la NSDAP.

On ne présentera au Tribunal que des preuves nécessaires à la détermination de la vérité historique et cela en particulier pour les raisons ayant amené Rudolf Hess à voler en Angleterre et les buts poursuivis dans ce départ.

Les preuves que j'ai réunies se trouvent dans trois livres de documents. Etant donné l'accélération que souhaite le Tribunal dans cette procédure, je renoncerai à citer les documents du premier volume. Je prie simplement le Tribunal de bien vouloir prendre connaissance des passages soulignés au crayon rouge.

Je vais simplement lire la déclaration sous foi du serment qui figure à la fin du livre de documents, déclaration de l'ancienne secrétaire de l'accusé Rudolph Hess, Hidegard Fath et je lirai également...

LE PRESIDENT. - Docteur Seidl, si vous en avez terminé avec votre exposé d'ouverture, je vous ferai remarquer qu'il ne peut y avoir aucun changement dans la jurisprudence de ce Tribunal. L'article 3 prévoit que le Tribunal ne sera pas critique par le Ministère Public, les accusés ou leurs avocats. Nous n'allons plus entendre parler de cela. Maintenant, continuez.

H0525-0073

DR SEIDL. - On lira en outre dans le deuxième livre de documents le procès-verbal de l'entrevue Rudolph Hess-Lord Simon qui eut lieu le 10 juin 1941 en Angleterre.

Afin d'éviter de décomposer l'ordre de mes preuves je ne lirai que la déclaration de Hildegard Fath figurant à la page 164 du livre de documents.

LE PRESIDENT. - Vous avez dit 164 ? Bon, continuez

DR SEIDL. -"Connaissant les conséquences d'une fausse déclaration sous serment, je dépose sous serment de - vant le Tribunal International de Nuremberg ce qui suit " (suivent l'identité et les références) Je cite textuellement le point n° 2 :

" Depuis le 17 octobre 1933 jusqu'à " son envol vers l'Angleterre le 10 mai 1941, j'étais secré- " taire de Rudolph Hess, représentant du Führer à Munich.

" A partir de l'été 1940, je ne " puis indiquer maintenant la date exacte, je dus sur ordre " de Hess, rechercher et lui communiquer les conditions at- " mosphériques au dessus des îles britanniques et de la Mer " du Nord, et ce, en secret. J'ai reçu ces informations d'un " dénommé capitaine Busch. J'ai reçu également des informations de Mademoiselle Sperr, secrétaire de Hess qui était attaqhée " à son état major de Maison de Berlin.

" Au moment de son départ pour l'An- " gleterre, Monsieur Hess avait laissé une lettre devant être " remise au Führer dès son arrivée en Angleterre. J'ai lu " une copie de cette lettre, elle commençait à peu près en " ces termes :

' Mein Führer, quand vous recevrez cette lettre ' je serai en Angleterre. "

Je ne me souviens plus du texte exact de cette lettre, mais " Hess parlait surtout des propositions de paix qu'il voulait " soumettre à l'

H0525-0074

SP/1.

22/3/46. 16hs50-17hs.

DR. SEIDL.- Je ne puis me souvenir du détail du réglement proposé, mais cependant je puis affirmer avec certitude qu'il n'a pas été question de l'Union Soviétique ou du fait qu'un traité de paix devait être conclu avec l'Angleterre afin d'avoir l'arrière libre sur un autre front.

S'il avait été question de cela dans la lettre, cela se serait certainement imprimé dans ma mémoire. D'après le contenu de cette lettre, on devait gagner la conviction que HESS entreprit ce vol extraordinaire afin d'éviter la continuation de l'effusion de sang et afin de créer des conditions favorables à la paix. En ma qualité de Secrétaire pendant de longues années, j'ai appris à connaître à peu près exactement Rudolph HESS et ses opinions concernant certaines questions. Lorsqu'on me dit maintenant que, dans une lettre que me communique le chef de la Chancellerie, DR. LAMMERS, datée de 1941, on parle de ce que le représentant du Führer discutait de l'introduction de sanctions corporelles contre les Polonais des territoires polonais annexés, je ne puis croire que la xxxx position prise par le service dirigé par Rudolph HESS soit le fait d'une décision xxxxxxx de ce dernier. Une telle proposition serait en contradiction complète avec l'attitude et le point de vue que le représentant du Führer avait adopté en d'autres occasions pour des questions militaires.

En ce qui concerne la lecture de la déclaration sous foi du serment du témoin ..... , je renonce à la lecture. Des deux premiers livres du document je ne citerai plus que des passages de l'entrevue entre Rudolph HESS et Lord SIMON. Mais afin d'éviter de couper l'exposé de cette entrevue, je prie le Tribunal de m'autoriser à

.../..

H0525-0075

ne produire ce document que Lundi prochain.

LE PRESIDENT.- Oui. Ne voulez-vous pas continuer maintenant ?

DR. SEIDL.- Si le Tribunal le permet, je préférerais cesser maintenant.

LE PRESIDENT.- N'avez-vous pas d'autres documents que vous voulez produire ?

DR. SEIDL.- Oui, ily a encore des documents dans le livre n° 3, mais je préférerais produire ces documents au moment voulu.

LE PRESIDENT.- Très bien , DR. SEIDL, si vous le désirez, nous allons nous ajourner maintenant.

(Le Tribunal s'ajourne jusqu'au 23 Mars, 10 heures).

-:-:-:-:-:-

xxxxxx